

## **Groupe d'action judiciaire de la FIDH**

# **République du Congo**

## **Affaire des “Disparus du Beach” de Brazzaville**

**Développements et enjeux des procédures en cours en France, en  
République du Congo et devant la Cour internationale de Justice  
Décembre 2001 - Juillet 2004**

<b>I - Contexte de l'affaire .....</b>	<b>4</b>
<b>II - L'affaire des “Disparus du Beach” en France .....</b>	<b>6</b>
<b>III - Procédure engagée en République du Congo dans l'affaire des “Disparus du Beach” .....</b>	<b>14</b>
<b>IV - L'affaire des “Disparus du Beach” devant la Cour internationale de Justice .....</b>	<b>24</b>



*“Lorsque les coups de feu ont brisé le silence de la nuit ; j'étais encore naïvement persuadé qu'ils tiraient en l'air. Je n'avais pas vraiment entendu des cris d'agonie car les tireurs ne laissaient pas de chance à leurs victimes. Ils ne tiraient pas par rafales, mais au coup par coup. Je me suis rendu compte de mon imminente exécution quand mon proche voisin s'est écroulé sur moi atteint de deux ou trois balles.*

*Je n'avais pas encore fini de me rendre compte de la mort de mon voisin que je me trouvais moi-même plaqué à terre, touché à mon tour à la tête. J'ai dû certainement perdre connaissance car je n'ai pas senti l'impact de la balle qui m'avait transpercé le bras et dont je me rendrais compte que plus tard.*

*Lorsque j'ai cru retrouver mes esprits, je me suis posé une question plutôt étrange dans pareille occasion : ‘pourquoi ais-je donc changé de position ? Il y a quelques instants j'étais assis, pourquoi donc suis-je dans cette position si ridicule, le nez dans la poussière ?’.*

*Il m'avait fallu quelques instants pour réaliser que l'on m'avait tiré dessus et que j'étais encore vivant.”*

**Témoignage d'un rescapé du Beach en mai 1999, partie civile dans la procédure intentée devant les juridictions françaises contre certains hauts responsables de la République du Congo.**

*"Quand la raison d'Etat prévaut, l'Etat perd la raison au plus grand mépris des victimes de crimes particulièrement odieux. De façon scandaleuse, la démonstration est hélas une nouvelle fois faite que les amitiés entre Etats priment sur le droit des victimes à un recours effectif devant des tribunaux indépendants".*

**Sidiki Kaba, Président de la FIDH, 3 avril 2004.**

*“Nous parents des disparus du Beach récusons vivement le tribunal de Brazzaville, soutenons totalement la procédure du tribunal de Meaux qui nous paraît la plus crédible à l'émergence de la vérité. Elle seule est capable de briser la loi de l'Omerta qui frappe le tragique retour de paisibles Congolais dans leur pays”.*

**Comité des parents des personnes arrêtées au Beach et portées disparues, 8 juillet 2004.**

# Les “Disparus du Beach”

## I - Contexte de l'affaire

La République du Congo est un pays très riche en ressources naturelles. Il était classé dans les années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt dix parmi les rares pays africains à revenu intermédiaire. La situation socio-économique était par conséquent enviable par rapport à de nombreux autres pays africains. A cette réussite économique des années quatre vingt, le succès d'une " conférence nationale souveraine " suivie d'élections libres au début des années 1990 a ajouté l'espoir d'un nouvel ordre politique et institutionnel stable. L'espoir n'a cependant été que de courte durée. Aux élections libres et démocratiques et à l'alternance pacifique a succédé, aussi violente que soudaine, une crise politique aiguë, émaillée de guerres civiles violentes. Aujourd'hui, la République du Congo est à peine sortie de trois guerres civiles particulièrement meurtrières qui en l'espace de cinq années, ont plongé le pays dans un cycle de violations massives des droits de l'homme.

### 1993-1999 : les 3 guerres civiles du Congo-Brazzaville

#### **Première guerre civile : 1993**

La première guerre civile éclate en 1993. Elle oppose, dans un premier temps, le Président de la République Pascal LISSOUBA au maire de Brazzaville, Bernard KOLELAS (originaire du Pool, M.C.D.I.). Pascal LISSOUBA, Bernard KOLELAS et Denis SASSOU NGUESSO, se dotent chacun de milices " ethnistes " pour s'affronter.

#### **Deuxième guerre civile : 1997**

La deuxième guerre civile éclate le 5 juin 1997 et oppose les partisans de SASSOU NGUESSO à ceux de Pascal LISSOUBA. Cette deuxième guerre civile donne lieu au massacre de milliers de civils non armés.

Denis SASSOU NGUESSO évince le Président LISSOUBA et s'auto-proclame Président de la République. La guerre des milices atteint son comble entre juin et octobre 1997. Durant cette période, la capitale, Brazzaville est divisée en 3 zones :

- le sud, contrôlé par les NINJAS (milice de Bernard KOLELAS);
- le centre, contrôlé par les COCOYES (milice de Pascal LISSOUBA);
- le nord, contrôlé par les COBRAS (milice de Denis SASSOU NGUESSO).

Les civils et les membres des forces de sécurité soupçonnés (généralement en raison de leur origine ethnique) d'être favorables à l'un des groupes rivaux sont tués, mis en détention, ou conduits hors de chez eux pour être déplacés vers des zones mises sous contrôle des parties adverses.

#### **Troisième guerre civile : 1998**

En 1998, le nouveau pouvoir lance des offensives militaires d'une grande ampleur, en direction des régions du sud du Congo. Parallèlement, les quartiers sud de Brazzaville (Bakongo et Makélékélé) qui abritent des populations originaires du sud, sont " pilonnées ". Les forces gouvernementales se livrent à un véritable nettoyage des quartiers Sud et dans le reste du pays, des massacres sont perpétrés dans la région du Pool, du Niari, de la Lékoumou, et de la Bouenza. Les populations du sud sont la cible manifeste du pouvoir. Le sud du Congo, ainsi que le sud de Brazzaville sont le théâtre de violences, dont on mesure jusqu'à ce jour, encore mal l'ampleur.

Du fait de la guerre civile, en décembre 1998, plusieurs centaines de milliers de personnes ont fui les combats et les violences des groupes armés dans la capitale congolaise. La majorité des déplacés sont partis dans le Pool, une zone de forêt tropicale, au sud de Brazzaville. Ces populations ont vécu plusieurs mois dans un complet dénuement, prisonnières des milices, sans que les organisations de secours ne puissent leur porter assistance.

Entre le 5 et le 14 mai 1999 des disparitions à grande échelle ont eu lieu à l'encontre de personnes qui, réfugiées dans la région du Pool ou en République Démocratique du Congo, revenaient vers Brazzaville par le port fluvial, suite à la signature d'un accord tripartite entre la République démocratique du Congo, la République du Congo et le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) définissant un couloir humanitaire censé garantir leur sécurité. Cependant, c'est à leur arrivée à Brazzaville que des agents publics les ont arrêtés pour interrogatoire et que plus de cinquante personnes ont disparues le 5 mai et plus de deux cents le 14 mai 1999.

L'Association des parents des personnes arrêtées par la force publique et portées disparues a recueilli et collecté les témoignages de nombreuses familles sur les circonstances des disparitions. Sur une période allant de mars à novembre 1999, cette association a recensé plus de trois cent cinquante cas de disparitions.

## Extraits du Rapport de la FIDH “Congo Brazzaville : Saisir l’opportunité d’une paix durable”, avril 2000, n° 291 (pour l’intégralité voir [www.fidh.org](http://www.fidh.org))

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) a mandaté une mission d'enquête internationale au Congo-Brazzaville, du 25 janvier au 2 février 2000.

Cette mission était chargée d'enquêter sur la situation générale des droits de l'Homme, et plus particulièrement, sur les exécutions sommaires, les disparitions, les arrestations arbitraires, les conditions de détention et les mauvais traitements. Elle faisait suite à une demande de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), organisation membre de la FIDH.

[...] Les populations de Bacongo et Makelekele ainsi que celles du Pool ayant rejoint les villages avoisinants de la République Démocratique du Congo, et fuyant la guerre, ont décidé de regagner le pays à la suite de l'accalmie des combats, des mauvaises conditions d'existence dans leur lieu de refuge et surtout à la suite de la signature en avril 1999 d'un accord tripartite entre le HCR et les gouvernements de la république du Congo et de la République Démocratique du Congo pour le rapatriement des réfugiés vers Brazzaville.

Le Gouvernement congolais présentait alors avec force publicité des gages et assurances de sécurité pour les candidats au retour. C'est donc en toute confiance que ces populations ont traversé le fleuve à la rencontre du cauchemar.

Au port fluvial dit du Beach et de Yoro, à ciel ouvert, ces déplacés ont été scindés en différents groupes : militaires, femmes, hommes valides et notamment les jeunes. Ces derniers ont été retirés des rangs, entraînés dans des locaux du Beach de Brazzaville, avant d'être transférés dans des lieux tenus secrets puis de tout simplement disparaître. De sources proches de parents de victimes, les personnes disparues auraient été transférées à la Direction des Renseignements militaires (DRM) et au Palais présidentiel dans le quartier du Plateau (centre ville). La DRM a ensuite informé les parents des disparus ne détenir que les militaires interceptés au Beach.

Il est à noter à leur crédit que les responsables du Ministère de la Justice sont les seuls à reconnaître le phénomène des disparitions comme étant une réalité, même si l'explication qui en est donnée - et qui se réfère uniquement à la guerre civile - n'est valable que pour les disparus des forêts.

En effet, cette "justification" s'avère inadaptée aux autres catégories de disparus comme ceux du "Beach" ou les disparitions faisant suite à des kidnappings commis bien après la cessation des combats. Pourtant, comme le reconnaît M. Placide LENGA, Premier Président de la Cour Suprême et Président de la Haute Cour de justice, *"la guerre ne devrait pas justifier les violations des droits de l'Homme....Il faut que l'état de droit soit l'état normal de vie"*.

Au Ministère de l'intérieur, de la Sécurité et de l'administration Territoriale, on affirme n'avoir jamais entendu parler de cas de disparition . [...]

La présence active et répétée des autorités civiles tenant un discours de propagande faussement rassurant au moment de l'arrivée des réfugiés au port fluvial de Brazzaville, constitue un indice suffisant pour permettre d'affirmer leur implication dans un plan concerté, avec les forces de l'ordre, tendant - sous le couvert d'un discours aux accents rassembleurs et pacifistes - à traquer certaines catégories de personnes, en raison de leurs opinions politiques, leur origine régionale ou sur la base de simples soupçons de participation à des activités miliciennes "pro-Lissouba" ou "pro-Kolelas".

Il faut également souligner l'attitude surprenante du parquet de Brazzaville. Monsieur le Procureur de la République a reconnu avoir été saisi d'une requête de l'OCDH l'invitant à enquêter sur des cas de personnes disparues. Mais il n'a pas cru devoir donner de suite à cette requête au motif - selon ses propres termes - *«qu'elle manquait de précision»*.

Et ce magistrat d'affirmer d'une part que le système judiciaire congolais garantissait une protection efficace des droits de l'Homme, et d'autre part que dans le ressort territorial de compétence de sa juridiction, la situation générale des droits de l'Homme était satisfaisante. [...]

# Les “Disparus du Beach”

## II - L'affaire des “Disparus du Beach” en France

Le 5 décembre 2001 la FIDH, la LDH et l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) ont déposé une plainte simple devant le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris contre Monsieur Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République du Congo, le général Pierre OBA, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, Monsieur Norbert DABIRA, Inspecteur général des Armées résidant en France, le général Blaise ADOUA, Commandant de la Garde républicaine, dite garde présidentielle, et tous autres que l'instruction pourrait révéler.

La plainte précise que la présence du général Norbert Dabira est avérée sur le territoire français à la date de la présente saisine. Cette plainte a été déposée sur le fondement de la compétence universelle pour torture, disparitions forcées constitutives de crimes de tortures et crimes contre l'humanité (article 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale et convention contre la torture) et constitutives de crimes contre l'humanité (article 212-1 du code pénal).

Entre décembre 2001 et juillet 2004, de nombreuses victimes du Beach décident de se constituer parties civiles grâce à l'assistance juridique et judiciaire du GAJ de la FIDH. A leur tour la FIDH, la LDH et l'OCDH se constituent parties civiles.

Le **1 février 2002**, une information judiciaire est ouverte et deux juges d'instruction sont désignés au tribunal de grande instance de Meaux

Le **16 mars 2002**, Dabira est localisé sur le territoire français, à son domicile.

Le **23 mai 2002**, sous commission rogatoire Dabira est arrêté à son domicile, interrogé dans le cadre d'une garde à vue puis est libéré. Dabira désigne Me Vergès pour sa défense.

Le **19 juin 2002**, convoqué en tant que témoin assisté, le général Dabira, invoquant son incapacité à se déplacer suite aux récents événements survenus au Congo Brazzaville, n'a pu être entendu par la justice française. L'audition est reportée au 8 juillet 2002.

Le **26 juin 2002**, l'OCDH, partie civile dans la plainte en France, est convoqué par un juge de Brazzaville pour être entendu dans le cadre de cette instruction.

Le **8 juillet 2002**, auditionné pendant 4 heures par les juges d'instruction, le général Dabira ressort de cette audition en qualité de témoin assisté. Les juges demandent à l'entendre à nouveau en septembre.

Le **10 septembre 2002**, les autorités congolaises refusent l'audition du général Dabira et expriment leur refus de l'exercice de la compétence universelle de la France. Elles indiquent leur souhait de porter l'affaire devant la Cour Internationale de Justice pour conflit de compétence entre la France et le Congo.

Le **16 septembre 2002**, le juge d'instruction délivre un mandat d'amener contre Norbert DABIRA. Ce dernier est mis en examen pour crimes contre l'humanité, pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile d'avril 1999 à juillet 1999.

Le **18 septembre 2002**, le juge de Meaux, conformément à l'article 656 du code de procédure pénale, adresse aux ministres français de la justice et des affaires étrangères une demande de "déposition écrite" du Président congolais, à l'occasion de sa visite en France. Cette demande ne lui aurait d'ailleurs jamais été retransmise.

Le **15 janvier 2004**, un mandat d'arrêt international est délivré à l'encontre de N. Dabira.

### Arrestation et libération de Jean François Ndengue

De passage dans la capitale française, Jean François Ndengue chef de la police congolaise a été arrêté par les forces de police sur le fondement de la plainte déposée en décembre 2001 aux côtés de victimes congolaises par la FIDH, la Ligue française des droits de l'Homme et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme, organisation membre de la FIDH au Congo, pour crimes contre l'humanité, disparitions forcées et torture.

M. Ndengue était en mai 1999 en charge de la sécurité au Port fluvial du Beach de Brazzaville où plusieurs centaines de réfugiés congolais de retour dans leur pays profitant d'un couloir humanitaire placé sous les auspices du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) furent enlevés par des éléments de la garde présidentielle et exécutés dans l'enceinte même du Palais du président Sassou Nguesso.

Il était à ce titre en contact permanent avec les éléments de la Garde présidentielle qui patrouillaient au Beach, il recevait et exécutait les instructions officielles quant à la conduite à tenir au moment des massacres et était présent lors des arrestations et enlèvement des futures victimes congolaises.

M. Ndengue est la deuxième personne gardée à vue dans cette affaire, après N. Dabira qui se trouve depuis à Brazzaville malgré une mise en examen en France et un mandat d'arrêt international délivré contre lui.

Le **19 mars 2004**. Arrivée de M. N'Dengue à Paris.

Le **1 avril (12H30)**. Interpellation de M. N'Dengue dans sa résidence de Meaux, et placement de l'intéressé en garde à vue.

Le **1 er avril (22H55)**. Réquisitions du Procureur demandant la fin de la garde à vue.

Le **2 avril (8H00)**. Audition de M. N'Dengue.

Le **2 avril (16H50)**. Décision du juge d'instruction de mettre en examen M. N'Dengue.

Le **2 avril (fin de journée)**. Décision du juge des libertés et de la détention (JLD) de placer M. N'Dengue sous mandat de dépôt. Ce dernier est transféré à la prison de la Santé.

Le **2 avril (soirée)**. Le procureur de Meaux ainsi que le conseil de M. N'Dengue font immédiatement appel de la décision du JLD à travers un " référé-liberté ".

Le **3 avril (vers 2 heures du matin)**. La présidente de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, réveillée en pleine nuit, annule la décision du JLD par une ordonnance lapidaire " *Considérant qu'il convient de joindre les appel ; Considérant que l'avocat de la personne mise en examen n'a pas demandé à présenter d'observations orales ; Considérant que les conditions permettant de décerner un mandat de dépôt n'apparaissent pas remplies ; INFIRMONS l'ordonnance de placement en détention provisoire, Ordonnons la mise en liberté de Jean-François N'Dengué [...]* ". M. N'Dengue est alors libéré sur le champs, en pleine nuit, et s'envole vers le Congo.

Le **5 avril**. Le procureur de Meaux présente devant la chambre de l'instruction une requête en nullité visant " les actes d'information relatifs à M. N'Dengue " (article 173 du NCPP).

Le **8 avril**. Décision du président de la chambre de l'instruction de suspendre l'information dans l'attente de la décision de la chambre de l'instruction (article 187 du NCPP).

Le **27 septembre**. Date prévue pour l'audience devant la chambre de l'instruction devant statuer sur la requête en nullité.

# Les “Disparus du Beach”

## La mise en oeuvre du principe de compétence universelle pour crimes de torture

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York, le 10 décembre 1984, est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

Son article premier définit le terme de torture comme désignant *"tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles."*

Les dispositions de la Convention contre la torture établissent une double obligation à

la charge des Etats, consistant en l'adoption d'une législation d'une part incriminant les actes de torture et, d'autre part, établissant la compétence des tribunaux pour juger les auteurs de crimes de torture. En effet, en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal, de même que la tentative et les actes de complicité de torture.

Quant à son article 5, il pose une obligation pour les Etats parties d'établir leur compétence en droit interne pour connaître du crime de torture, sur la base de différents critères.

Ainsi, le premier paragraphe énonce les critères de compétence traditionnels et largement reconnus, à savoir: le principe la compétence territoriale (al. a), celui de la compétence personnelle active (al.b.) et celui de la compétence personnelle passive (al.c). Le deuxième paragraphe, quant à lui, organise un mécanisme de compétence universelle, en ce que les Etats parties sont tenus d'établir leur compétence en droit interne à l'égard du crime de torture, alors même que ce crime n'aurait aucun lien de rattachement direct (lieu de l'infraction, nationalité de l'auteur ou de la victime) avec ces Etats. La seule exigence dans ce

cas consiste en la présence de l'auteur présumé du crime de torture sur le territoire de l'Etat partie, lequel doit soit l'extrader, soit soumettre l'affaire aux juridictions nationales compétentes afin qu'elle le jugent.

La France a ratifié la Convention contre la torture, le 18 février 1986, et en conséquence a créé l'infraction autonome de torture, définie par l'article 222-1 du Code pénal. Le Code de procédure pénale français prévoit le principe de compétence universelle aux articles 689 et suivants. En application de la Convention contre la torture, les dispositions combinées des articles 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale établissent la compétence des juridictions françaises pour poursuivre et juger "si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République" (Article 689-1 du Code de procédure pénale) "de tortures au sens de l'article 1er de la Convention [contre la torture]" (Article 689-2 du Code de procédure pénale).

Ainsi aux termes de la législation française, les tribunaux français sont compétents pour juger toute personne présumée coupable d'actes de torture se trouvant sur son territoire, quelle que soit sa nationalité.

### La compétence universelle en bref

En matière de droit pénal, l'Etat dispose de prérogatives non seulement pour réprimer, en vertu de son droit pénal interne, les infractions commises sur son territoire, mais également pour réprimer celles qui comportent un élément d'extranéité. Elles rendent compte des compétences répressives nationales sur la scène internationale.

Les juridictions nationales sont habilitées à réprimer les infractions commises à l'étranger en vertu de la compétence personnelle, c'est-à-dire lorsque l'auteur ou la victime de l'infraction est l'un de ses ressortissants. En outre la compétence réelle donne compétence à une juridiction nationale pour connaître des infractions commises à l'étranger par des étrangers contre des intérêts fondamentaux d'un Etat.

La compétence universelle, qui a toujours un caractère dérogatoire, est généralement décrite comme un mécanisme qui donne vocation à juger une infraction aux tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le délinquant est arrêté quels que soient le lieu de commission et la nationalité de l'auteur ou de la victime. Elle permet ainsi à un Etat de juger un étranger pour un crime commis à l'étranger par un étranger contre un étranger. Elle a pour but d'assurer une répression efficace des infractions les plus graves au droit international et aux droits de l'Homme en permettant que dans tous les cas les criminels internationaux trouvent une instance de jugement. La compétence universelle exprime la solidarité entre les Etats dans la répression des crimes internationaux les plus graves.

Voir rapport REDRESS - FIDH : “Recours juridiques pour les victimes “de crimes internationaux”. Favoriser une approche européenne de la compétence extraterritoriale. Disponible sur le site : [www.fidh.org](http://www.fidh.org)



## Compilation de documents sur la procédure en France



Observatoire congolais des droits de l'Homme

**fidh**

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



### La compétence universelle au service des victimes rescapées du "Beach"

**Paris, le 19 juin 2002.** Convoqué en tant que témoin assisté ce mercredi 19 juin 2002, l'Inspecteur général des armées du Congo Brazzaville, le Général Dabira n'a pas pu être entendu par la justice française, invoquant son incapacité de se déplacer suite aux récents événements survenus au Congo Brazzaville. L'audition a été reportée au 8 juillet 2002. La FIDH, ses organisations affiliées au Congo Brazzaville et en France - respectivement l'Observatoire Congolais des droits de l'Homme et la Ligue française des droits de l'Homme - regrettent naturellement que cette audition n'ait pu se tenir aujourd'hui, mais se félicitent de la volonté affichée de la Justice française de donner suite - aussi rapidement que possible - à une plainte déposée le 5 décembre 2001 devant le tribunal de Meaux, pour crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité commis au Congo Brazzaville.

Cette plainte a été déposée avec constitution de partie civile de la FIDH, de la LDH et de l'OCDH contre Monsieur Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo, Monsieur Pierre Oba, Général, Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, Monsieur Norbert Dabira, Inspecteur général des Armées résidant en France, Monsieur Blaise Adoua, Général, Commandant de la Garde républicaine dite garde présidentielle. Par la suite, la FIDH, la LDH et l'OCDH ont soutenu la constitution de partie civile de deux victimes directes miraculeusement rescapées de cet enfer, réfugiées en France.

### Le Général Dabira se dérobe à une convocation de la justice française - Un aveu de culpabilité

**Paris - Brazzaville, le 11 septembre 2002** - Convoqué et attendu ce matin par les juges d'instruction de Meaux, le général congolais Norbert Dabira, a préféré se soustraire à la justice française.

Norbert Dabira devait aujourd'hui répondre de ses actes suite aux plaintes avec constitution de partie civile déposées par plusieurs victimes et par la FIDH, la LDH et l'OCDH pour crimes contre l'humanité, disparitions forcées et torture dans l'affaire dite du " Beach ", où des centaines de réfugiés congolais ont été tués en 1999, de retour d'exil.

L'absence de Dabira ce matin semble un aveu de culpabilité non seulement du Général, mais aussi des plus hautes autorités congolaises qui, par la voie d'un communiqué de presse du porte-parole du gouvernement en date du 10 septembre 2002, soutiennent cette dérobade en affirmant que " Monsieur Norbert DABIRA, haut fonctionnaire congolais, ne peut pas se présenter devant ce tribunal, étant entendu que la procédure diligentée par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Meaux, manque de fondement juridique ". Nos organisations soulignent la contradiction des autorités congolaises qui déclaraient encore il y a peu qu'elles ne pouvaient craindre de telles convocations.

La FIDH, la LDH et l'OCDH condamnent cette attitude du gouvernement congolais, ainsi que son immixtion dans le déroulement d'une affaire judiciaire, et confirment la capacité de la juridiction française d'instruire une telle affaire notamment sur le fondement de la compétence universelle pour les crimes de torture commis à l'étranger par un étranger, dès lors que l'auteur présumé est trouvé sur le territoire français, ce qui est le cas en l'espèce.

Ce comportement confirme la volonté du gouvernement congolais d'utiliser tous les artifices pour éviter que la procédure en France n'aboutisse. Nos organisations avaient déjà vivement réagi face à la mascarade de procès monté de toutes pièces à Brazzaville postérieurement à la procédure en France et en réaction à celle-ci. Une telle manœuvre ne saurait éteindre l'action de la justice française, d'autant que l'indépendance du pouvoir judiciaire au Congo est illusoire. Nos organisations rappellent que, conformément à la procédure pénale en France, l'instruction doit se poursuivre et un mandat d'amener doit être délivré pour que le Général Dabira, qui ne peut invoquer aucune immunité, se présente devant les juges. Au cas où il ne se présenterait toujours pas, il est attendu de la justice française qu'elle décide d'une mise en examen assortie d'un mandat d'arrêt international.

# Les "Disparus du Beach"



## LETTRE OUVERTE à Monsieur Jacques Chirac, Président de la République française

Paris, le 18 Septembre 2002

Objet: Visite officielle de M. le Président de la République du Congo Brazzaville

Monsieur le Président,

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue française des droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) entendent exprimer leurs très vives préoccupations concernant la visite en France et les conditions dans lesquelles celle-ci se déroule, d'une délégation des plus hautes autorités de la République du Congo Brazzaville conduite par son Président, M. Sassou Nguesso.

En effet, des plaintes ont été déposées depuis le mois de décembre 2001 par des rescapés des massacres de 1999 au "Beach" de Brazzaville, lesquels se sont constitués parties civiles, de même que la FIDH et ses affiliées française et congolaise en coopération avec le Collectif des Parents des Disparus du Beach, la Fédération des Congolais de la Diaspora et Survie.

Une instruction, confiée à deux juges du Tribunal de Grande Instance de Meaux, est en cours.

La FIDH et la LDH tiennent à rappeler qu'en l'espèce les juridictions françaises sont compétentes pour connaître notamment des crimes de torture, quelle que soit la nationalité de leur auteur et le lieu d'accomplissement des crimes, en vertu de l'article 689.2 du code de procédure pénale, à condition que la personne présumée auteur du crime soit

trouvée sur le territoire français au moment du dépôt de la plainte.

Tel était le cas du Général Norbert Dabira, localisé en France ; tel sera le cas du Président de la République du Congo Brazzaville à compter de son arrivée en visite officielle sur le territoire français, ainsi probablement que d'autres responsables congolais visés par la plainte et susceptibles de faire partie de la délégation à l'occasion de cette visite.

La FIDH et la LDH s'étonnent d'autant plus de l'accueil que vous réservez à cette délégation, que certains membres de celle-ci ont récemment justifié de leur soustraction à la justice française au motif fallacieux de son incompétence et multiplié les manœuvres dilatoires aux fins de faire obstacle au déroulement de la procédure judiciaire en France.

En effet, il faut rappeler que les autorités congolaises, après trois ans d'inertie sur les dits événements des "Disparus du Beach" ont récemment enjoint l'Inspecteur général des armées M. Norbert Dabira de ne pas répondre à la seconde convocation des juges d'instruction français. Elles ont, pour justifier cette mesure, argué de l'ouverture d'une procédure judiciaire au Congo Brazzaville dans ledit dossier, dont on ne peut manquer de souligner le caractère de pure opportunité à des fins évidentes de diversion, et annoncé une saisine de " la Cour internationale de la Haye pour engager une procédure de dessaisissement du Tribunal de grande Instance de Meaux ".

La contre-offensive engagée en réaction à l'instruction en cours en France ne peut tromper personne. Elle ne vise, en

réalité, qu'à garantir aux auteurs des très graves crimes perpétrés en 1999 l'impunité dont ils avaient depuis lors bénéficié.

Dans ces conditions, la FIDH et la LDH, aux côtés des victimes rescapées, ne peuvent qu'exprimer leur stupéfaction et leur indignation de voir accueillir - avec les plus grands honneurs - des personnalités dont la justice française dans son indépendance et sa sérénité, est en train de déterminer, s'ils sont, comme nous l'alléguons, les auteurs des crimes les plus graves.

Nous ne vous cachons pas en outre notre surprise en apprenant, sauf démenti officiel, qu'actuellement certaines autorités publiques françaises et en particulier la Chancellerie travaillent conjointement sur cette plainte avec leurs homologues congolais.

La FIDH et la LDH sont enfin particulièrement préoccupées par la forte portée symbolique d'un tel accueil de ces visiteurs, qui ne manque pas de démontrer la prédominance manifeste des considérations politiques sur l'administration de la justice pourtant garante des libertés et des droits de l'homme dont la France se prévaut sur la scène internationale.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente correspondance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre plus haute considération.

**Sidiki Kaba / Président de la FIDH**  
**Michel Tubiana/Président de la LDH**



Observatoire congolais des droits de l'Homme



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



## Paris : complice de crimes contre l'humanité ? - Un coup de force politico-judiciaire

**Paris, samedi 3 avril 2004** - La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Ligue française des droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) expriment leur plus vive stupéfaction et leur indignation profonde au regard de la mesure prise au milieu de la nuit dernière de remettre en liberté Jean-François Ndengue, directeur de la police nationale du Congo Brazzaville.

Après avoir été placé en garde à vue le 1er avril, Jean-François Ndengue a été mis en examen pour crimes contre l'humanité par un Juge d'Instruction de Meaux puis placé en détention provisoire par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) hier soir. Cette décision a été prise nonobstant les pressions particulièrement fortes exercées par les plus hautes autorités de l'Etat français et relayées par le Parquet et ce, en violation flagrante du principe fondamental de la séparation des pouvoirs.

Alors que la thèse officielle avancée par le Quai d'Orsay pour justifier la libération de Ndengue est que ce dernier " avait un passeport diplomatique en cours de validité et était en visite officielle ", la FIDH, la LDH et l'OCDH contestent et réfutent totalement ces arguments. Or, Ndengue ne pouvait justifier ni d'un passeport diplomatique, ne serait-ce que compte-tenu de la nature de ses fonctions, et tous les éléments de faits démontrent qu'il était en séjour privé et non en mission officielle, étant précisé que :

1. *La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques*, accorde aux agents de missions diplomatiques permanentes une immunité de juridiction pénale complète (art. 31) et les protège contre toute forme d'arrestation et de détention (art. 29). Cependant, elle est inapplicable dans notre affaire puisque Jean François Ndengue n'appartient pas à une mission diplomatique permanente en France et n'est donc pas un " agent diplomatique " au sens de la Convention.

2. *La Convention de New York des 8 et 16 décembre 1969 sur les missions spéciales*, accorde aux représentants d'Etats en mission spéciale à l'étranger une immunité de juridiction absolue le temps du voyage officiel (art. 31) et les protège contre toute forme d'arrestation et de détention durant la mission spéciale. Cependant, la France n'a pas ratifié cette Convention qui n'est donc pas applicable. En tout état de cause, la Convention ne prévoit aucune immunité pénale en cas de visite privée à l'étranger. Elle ne peut donc pas non plus trouver application pour exempter Jean François Ndengue de sa responsabilité pénale individuelle puisque ce dernier se trouve en France depuis le 19 mars dernier à des fins purement personnelles.

3. Le droit international coutumier ne confère pas non plus d'immunité pénale à une personnalité étrangère en visite privée en France. Cette position a été officiellement adoptée en 2003 par le gouvernement français lui-même devant la Cour internationale de Justice dans la même affaire (République du Congo c. France). Le Conseil du gouvernement français lors de l'audience publique du 28 avril 2003 a indiqué sans ambiguïté : " Il paraît, *prima facie*, très évident qu'aucune des trois dernières personnalités que j'ai mentionnées [le général Pierre Oba, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises et le général Blaise Adoua, commandant de la garde présidentielle] ne bénéficie de quelque immunité internationale que ce soit à raison de ses fonctions". A fortiori, évidemment, le même raisonnement est applicable s'agissant du directeur de la police nationale du Congo Brazzaville.

**En conclusion, Jean François Ndengue, venu en France en visite privée, ne bénéficie d'aucune immunité diplomatique en vertu du droit international conventionnel ni du droit international coutumier.**

C'est semble-t-il par la seule diligence extrême du Parquet qui a fait appel de la décision de placement en détention provisoire qu'un haut magistrat, agissant en qualité de président de la Chambre de l'Instruction de Paris, convoqué en urgence en plein milieu de la nuit, a statué en faveur d'une mise en liberté.

# Les “Disparus du Beach”

Il apparaît en outre que l'avocat lui-même de Jean François Ndengue, n'était pas informé de cette démarche ayant pour sa part fait une demande de référé liberté qui devait être examinée mercredi prochain par la Chambre de l'Instruction.

Pour le Président de la FIDH Sidiki Kaba, *" quand la raison d'Etat prévaut, l'Etat perd la raison au plus grand mépris des victimes de crimes particulièrement odieux. De façon scandaleuse, la démonstration est hélas une nouvelle fois faite que les amitiés entre Etats priment sur le droit des victimes à un recours effectif devant des tribunaux indépendants "*.

La FIDH, la LDH et l'OCDH condamnent le respect apparent d'une légalité formelle qui ne fait en réalité que confirmer le sentiment que l'exécutif français en couvrant de tels " amis ", entretient en réalité sa complicité avec des criminels contre l'humanité. Les organisations rappellent enfin que Jean-François Ndengue est toujours mis en examen, en dépit de sa libération.

## **Ordonnance de suspension de l'information**

Suite à la requête du Parquet en date du 5 avril en demande de nullité de la procédure contre Ndengue devant les juridictions de Meaux, la Présidente de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Paris, a décidé le 8 avril de rendre une ordonnance de suspension de l'information diligentée par le juge d'instruction Gervillié.

La décision de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris d'ordonner la suspension de l'information est conforme au réquisitoire du Procureur général en date du 7 avril fondé sur les articles 173 alinéa 2 et 187 du code de procédure pénal.

En effet, selon l'article 173 alinéa 2 /" si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties".

L'article 187 stipule par ailleurs que lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une requête en nullité en application de l'article 173 " le juge d'instruction poursuit son information [...] sauf décision contraire du président de la chambre de l'instruction ". Ladite ordonnance de suspension de l'information n'est susceptible d'aucun recours.

Par conséquent, le dossier d'instruction sur l'affaire des " Disparus du Beach " a été transmis au Greffe du tribunal parisien et l'instruction en cours suspendue.

Cette décision ne remet pas en cause l'audience prochaine de la Chambre de l'instruction qui doit statuer sur la requête en nullité. La saisine et la décision finale de la cour d'appel de Paris ne concernent et ne concerneront que les actes liés à l'arrestation, l'audition, la mise en examen, et l'incarcération du directeur de la police nationale congolaise Jean-François Ndenguet. Cette suspension provisoire ne remet nullement en cause le fond du dossier.

Cependant elle représente un signe incontestable de tentative politique de dessaisissement des juridictions françaises. Faut-il rappeler qu'au lendemain de libération de Ndengue, décidé en plein milieu de la nuit, le Parquet général de la Cour d'appel de Paris avait déclaré qu'il y avait " urgence à mettre fin à cette décision arbitraire " (source AFP 6/04/04)

Encore une fois la justice française est prise en " délit d'excès de vitesse ".

## **La FIDH, l'OCDH et la LDH demandent au Conseil supérieur de la magistrature d'enquêter sur la décision de remise en liberté de Jean François NDENGUE**

**Paris, le 5 avril 2004** - La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) et la Ligue française des Droits de l'Homme (LDH) ont décidé de saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature des conditions dans lesquelles, en quelques heures, M NDENGUE, directeur de la police nationale du Congo Brazzaville, accusé de crime contre l'Humanité, commis dans l'affaire dite du "Beach de Brazzaville" a été successivement mis en examen, mis en détention et libéré.

Informés d'interventions pressantes sur les services de gendarmerie, le juge d'instruction et le juge de la détention et des libertés, nous demandons au Conseil Supérieur de la Magistrature d'enquêter sur ces faits comme sur une procédure menée de manière nocturne, excessivement rapide et totalement dérogatoire à la règle commune.

A plusieurs reprises, la Garde des Sceaux a revendiqué son pouvoir de donner des instructions aux parquets. Nous sommes amenés à constater, dans le cadre de cette affaire, une instrumentalisation du parquet mais aussi des juges du siège au seul profit des intérêts diplomatiques de la France, du moins tels qu'ils sont conçus par ce Gouvernement. Prendre ainsi le parti d'un régime qui a permis de tels massacres et qui bafouent quotidiennement les principes démocratiques, c'est empêcher d'établir la vérité, et mépriser les victimes. C'est prendre le risque de se rendre complice des crimes commis.

La FIDH, l'Observatoire Congolais des droits de l'Homme et la Ligue française des droits de l'Homme dénoncent le comportement des autorités françaises qui relève de la raison d'Etat et porte gravement atteinte à l'état de droit lui-même.

**Conseil supérieur de la magistrature  
15, quai Branly - 75007 Paris  
Paris, le 5 avril 2004**

A Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Dans le cadre de plaintes déposées en France tant par les victimes que par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Ligue des droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), organisation affiliée à la FIDH, à la suite des massacres dits du "Beach" à Brazzaville, le magistrat instructeur chargé de ce dossier a mis en examen M Jean François NDENGUE, directeur de la police nationale du Congo Brazzaville.

Le juge de la détention et des libertés a ordonné sa mise en détention le 2 avril 2004 au soir. Le Parquet avait pris des réquisitions allant dans le sens d'une mise en liberté.

A la suite de cette décision de mise en détention, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX a intenté un recours en Référé. Ce recours a été traité dans la nuit même et a permis la mise en liberté de M NDENGUE et son départ de France dans les heures suivantes.

Sachant que le Tribunal saisi est celui de MEAUX et que la décision de mise en détention a été rendue en fin de soirée, il a donc été nécessaire que le Parquet Général obtienne le transfert du dossier dans la nuit et trouve un magistrat de la Chambre de l'Instruction près la Cour d'Appel de PARIS pour statuer dans la nuit.

Indépendamment de la légalité d'une telle décision, compte tenu de l'absence d'immunité diplomatique de M NDENGUE et des charges retenues contre lui, il apparaît que cette affaire a fait l'objet d'un traitement à tout le moins surprenant.

Il a été porté à notre connaissance que les services de gendarmerie ayant procédé à l'interpellation de M NDENGUE, le magistrat instructeur et le juge de la liberté et de la détention ont fait l'objet d'interventions répétées afin d'éviter la mise en examen de l'intéressé et sa mise en détention.

Le transfert nocturne du dossier à la Chambre de l'Instruction, la décision toute aussi nocturne d'un magistrat de cette Chambre confirmant, en tout état de cause, la volonté du Parquet Général d'obtenir une décision de mise en liberté dans des conditions de rapidité dont on ne sache pas qu'elles soient la règle commune.

Ces faits nous semblent justifier d'une saisie de votre Conseil afin qu'il examine la réalité des interventions dont les enquêteurs et les juges du siège ont pu être l'objet. De la même manière, le traitement exceptionnel de cette procédure nous paraît justifier l'examen des conditions dans lesquelles un magistrat a pu accepter de statuer dans ces conditions.

Nous vous prions de croire en l'assurance de nos sentiments respectueux.

**Sidiki Kaba**  
Président de la FIDH

**Michel TUBIANA**  
Président de la LDH

**Parfait MOUKOKO**  
Président de l'OCDH

# Les “Disparus du Beach”

## III - Procédure engagée en République du Congo dans l'affaire des “Disparus du Beach”

Les éléments qui suivent témoignent indéniablement d'une forte immixtion du politique dans l'affaire hautement sensible des " Disparus du Beach ".

On peut s'interroger en effet sur l'attitude des autorités congolaises qui depuis 1999 n'avaient jamais estimées nécessaire d'engager des poursuites dans l'affaire des " Disparus du Beach ". En revanche, en juin 2002, quand la FIDH, la LDH et l'OCDH décident de porter à la connaissance du grand public la procédure française, c'est le moment choisi par les autorités congolaises pour subitement relancer la procédure au niveau national.

En effet, si, comme le souligne les autorités congolaises, une information judiciaire contre X avait été ouverte en août 2000 par le Tribunal de grande instance de Brazzaville, aucun acte judiciaire n'en a résulté pendant 2 ans. De la même manière aucun rapport n'a été rendu public à la suite de la Commission d'enquête parlementaire établie pour faire la lumière sur ces événements.

Le 11 juin 2002, le Procureur de la république et le doyen des juges d'instruction sont relevés de leur fonction par le Ministre de la Justice. Patrice Nzouala est nommé nouveau doyen des juges d'instruction près le TGI de Brazzaville.

Cette correspondance troublante dans les dates ne manque pas de suggérer une procédure de complaisance destinée à faire obstacle à la procédure engagée en France.

Le 26 juin 2002, l'OCDH reçoit une convocation judiciaire. Un représentant du Haut Commissariat aux Réfugiés est auditionné, ainsi que des familles de victimes. La convocation porte la mention : " soit audition, soit mandat d'amener ". Les familles ont peur et beaucoup demandent conseil à l'OCDH. Nombreuses sont celles qui ne témoigneront pas. Le Procureur encourage les familles des victimes à déposer plainte au civil pour réparation.

En janvier 2003, le juge d'instruction auditionne des officiers, notamment le Colonel Alakoua, Commissaire du Beach au moment des faits, le Colonel Avoukou, chef d'Etat major de la garde républicaine) et le Lieutenant colonel Elenga, Vice-commissaire du Beach. Le 4 février 2003, le général Blaise Adoua est entendu par le doyen des juges d'instruction. L'audition du général, actuellement Commandant de la Zone militaire de Défense n° 9, s'est effectuée en présence du Procureur de la République, M. Etoto Ebakassa. Le 11 février 2003, Norbert Dabira est entendu par le Tribunal de Grande instance de Brazzaville, en sa qualité d'inspecteur des armées. Toujours courant février, le doyen des juges aurait également entendu M. Opimba ancien ministre de l'action humanitaire, M. Gérard Bitsindou, chef de cabinet du chef de l'Etat, l'ancien ministre du développement industriel Michel Mampouya.

Décès du juge d'instruction et nomination d'un nouveau juge.

Le 7 juillet 2004 plus d'un an et demi plus tard, et alors que la procédure en France commence à mettre sérieusement en péril le règne de l'impunité de certains hauts responsables congolais, le juge d'instruction de Brazzaville met en examen "à leur demande" quatre officiers de l'armée congolaise : le général Dabira, le général Blaise Adoua, le colonel Guy Pierre Garcia et Marcel Ntsourou.

Or, les récentes déclarations du président congolais annonçant que l'organisation d'un procès à Brazzaville permettrait de démontrer " qu'il n'y a pas eu de massacre du Beach ", confortent la FIDH et ses organisations membres, dans ses craintes que la procédure congolaise soit une mascarade judiciaire.

## Compilation de documents sur la procédure en République du Congo



Observatoire congolais des droits de l'Homme



### Collectif des Parents des Disparus du Beach Fédération des Congolais de la Diaspora

## Congo Brazzaville : une mascarade de procès imaginée pour tenter d'entraver la justice française

**Paris - Brazzaville, le 28 juin 2002** - La FIDH, la LDH, l'OCDH, le Collectif des Parents des Disparus du Beach, la Fédération des Congolais de la Diaspora et Survie dénoncent avec la plus grande vigueur les manœuvres des autorités congolaises visant à entraver l'action de la justice française concernant la plainte déposée contre le Général Dabira et d'autres hauts représentants de l'Etat congolais pour crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité commis au Congo Brazzaville.

La plainte a été déposée le 5 décembre 2001 auprès du Parquet du tribunal de grande instance de Meaux, à l'initiative de deux victimes directes miraculeusement rescapées de cet enfer, réfugiées en France, ainsi que par la FIDH, l'OCDH et la LDH. Elle vise Monsieur Norbert Dabira, Inspecteur général des Armées, qui a une résidence en France, ainsi que Monsieur Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo, Monsieur Pierre Oba, Général, Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, Monsieur Blaise Adoua, Général, Commandant de la Garde républicaine dite garde présidentielle, ainsi que tous autres responsables que l'information pourra révéler.

Nos organisations viennent d'apprendre, depuis que cette procédure judiciaire a été rendue publique, qu'une instruction aurait été ouverte concernant les disparitions au Beach de Brazzaville par le Doyen des juges d'instruction de Brazzaville. L'OCDH, partie civile dans la plainte en France, a été convoquée par un juge de Brazzaville le 26 juin 2002, pour être entendue dans le cadre de cette instruction.

Nos organisations ne peuvent qu'être surprises de la mise en œuvre hâtive d'une telle procédure au lendemain de la convocation en France en tant que témoin assisté du Général Dabira. Celui-ci devait en effet comparaître devant les juges d'instruction français le 19 juin 2002, mais il a invoqué son incapacité à se déplacer suite aux récents événements survenus au Congo Brazzaville. L'audition a donc été reportée au 8 juillet 2002.

Le risque est évident de voir monter de toutes pièces une mascarade de procès au Congo Brazzaville, qui viserait à faire obstacle à la poursuite de la procédure en France. Cette manœuvre est choquante car depuis les événements du Beach en 1999, et en dépit des efforts inlassables des parents des victimes et de l'OCDH, aucune plainte n'a été suivie d'effets au Congo.

Les autorités congolaises semblaient vouloir éviter à tout prix que la lumière soit faite sur ces très graves violations et que les responsabilités soient établies. En témoigne également le fait que la Commission d'enquête parlementaire établie en août 2001 pour faire la lumière sur ces événements est parvenue au terme de son mandat sans jamais rendre public son rapport, et sans avoir jamais entendu les victimes et leurs familles. En témoigne également le classement sans suite, en mai 2002 de la plainte introduite par le Collectif des personnes déportées en décembre 1998 à Impfondo devant le Tribunal de grande instance de Pointe Noire.

Alors que l'indépendance du pouvoir judiciaire au Congo est un leurre, la manœuvre de diversion entreprise par le recours à une parodie de justice dans ce pays est une insulte aux victimes, à leurs familles et aux organisations qui les soutiennent dans leur quête de justice. Il s'agit manifestement d'une mascarade politique visant à protéger les principaux responsables des faits incriminés.

# Les “Disparus du Beach”

## Extraits du Rapport conjoint de la FIDH et de l’OCDH “République du Congo : Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l’Homme”, mai 2004, n° 384 (pour l’intégralité voir [www.fidh.org](http://www.fidh.org))

Du 3 au 10 novembre 2003, la FIDH a mandaté une mission composée de Sidiki Kaba, Président de la FIDH, Marceau Sivieude, Chargé de programme du Bureau Afrique de la FIDH et de Benoît Van der Meerschen, chargé de mission. Avec l'assistance de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), les chargés de mission de la FIDH ont pu successivement rencontrer des membres du Gouvernement congolais, des responsables d'institutions congolaises, de juridictions et d'administrations, les dirigeants de partis politique de l'opposition et des ONG congolaises et internationales humanitaires.

Lors de cette mission, la FIDH a appris que le Doyen des juges d'instruction, M. Nzouala, avait convoqué courant 2003 plusieurs familles de victimes pour entendre leur témoignage et avait également procédé à une confrontation avec certains suspects en septembre de la même année. Mais, M. Nzouala confirme à la mission qu'il subi d'importantes pressions politiques qui l'empêchent d'aller plus avant dans ce dossier.

Ainsi, les familles de victimes rencontrées par les chargés de mission ont confirmé que depuis cette date aucune évolution du dossier n'a pu être remarquée. Les victimes ne sont plus entendues. Aucune mise en examen n'est à signaler. Le 21 novembre, le Doyen des juges décède. En outre, le mandat d'arrêt international lancé par le juge d'instruction de Meaux à l'encontre de M. Dabira n'a reçu aucun écho de la part des autorités congolaises qui semblent vouloir continuer de faire obstruction à ce dossier.

(...)

### Une justice oubliée

Il ne fait pas bon être un justiciable au Congo. Mal formés, démunis de tout moyen logistique, les agents de la force publique, souvent ex-combattants, n'hésitent pas à utiliser la manière forte pour arrêter les voleurs ou autres auteurs de larcins. Ils ont pour ce faire souvent l'assentiment de leur supérieur. La garde à vue dans les gendarmeries ou commissariats, qui peut se prolonger bien au-delà des dispositions légales, se fait dans des conditions effroyables, véritables traitements inhumains et dégradants : cellules mixtes, surchargées, conditions sanitaires déplorables,... Sans trop savoir si il se trouve en détention provisoire, le justiciable peut finalement être transféré en prison, dans des conditions guère plus appréciables. Si cette situation est peu enviable à Brazzaville, les lieux de détention en dehors de la capitale peuvent être un garage, une cave... La justice est lente sinon inefficace. Les magistrats ne sont pas formés aux droits de l'Homme. La corruption existe toujours.

La situation ne pourra s'améliorer tant que les pouvoirs publics congolais ne font pas de la justice un secteur prioritaire. Le budget prévisionnel 2004 du Congo n'emporte que peu d'espoir. La réparation du compresseur de la prison de Brazzaville qui prive les détenus d'eau courante depuis 9 mois s'apparente à une montagne pour des politiques qui ont, semble-t-il, d'autres préoccupations. Si la sanction judiciaire est lourde pour de simples justiciables congolais, à l'inverse le blanc-seing est de mise pour les dignitaires du régime. L'amnistie est consacrée pour les combattants de la région du Pool. L'impunité est frappante pour les tenants du pouvoir, anéantissant tout espoir d'une justice effective et indépendante pour les nombreuses victimes des violations des droits de l'Homme.

L'exemple de l'affaire du Beach est le plus éloquent. Sans l'intervention judiciaire de la FIDH, de l'OCDH et de la LDH en France, sur la base du mécanisme de la compétence universelle, aucune action judiciaire n'aurait été menée au Congo.



## La FIDH et l'OCDH demandent aux autorités congolaises :

### Concernant l'administration interne de la justice

- de ratifier le Protocole II Facultatif au Pacte des droits Civils et Politiques qui vise à l'abolition de la peine de mort ;
- de procéder incessamment aux réformes nécessaires pour améliorer les conditions de vie des personnes détenues, considérant que les conditions de détention dans les gendarmeries, commissariats et dans les prisons peuvent être qualifiées de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ;
- de libérer immédiatement toute personne arbitrairement arrêtée ou détenue et, conformément à l'article 9.5 du Pacte, permettre aux victimes de tels actes d'obtenir réparation ;
- de garantir la présence d'un avocat dès le stade de l'enquête préliminaire ;
- d'encadrer par voie législative les règles relatives à la durée de la garde à vue afin d'en empêcher toute prolongation arbitraire ;
- de réduire par voie législative le champ d'application de la détention provisoire, notamment en simplifiant les procédures de fixation des dates d'audience devant les juridictions.

### Concernant la lutte contre l'impunité

- d'adopter une loi interne d'adaptation du Statut de la CPI comprenant la définition des crimes, les principes généraux du droit pénal international et la coopération entre l'Etat congolais et les organes de la Cour ;
- que le parlement refuse de ratifier l'accord bilatéral avec les Etats-Unis qui a pour conséquence d'empêcher le transfert de tout ressortissants américains à la CPI;
- de ratifier le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en faisant une déclaration expresse au titre de l'article 34(6) de son Statut ;
- de respecter en toutes circonstances le droit des victimes à la vérité, la justice, la réparation, et leur droit fondamental à un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale.

## Etat des ratifications des instruments internationaux

### Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

### Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

### Protocole facultatif

Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

### Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 juillet 1988.

### Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980 / Date de ratification : 26 juillet 1982.

### Convention relative aux droits de l'enfant

Date de signature : 14 octobre 1993.

### Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Date de ratification : 15 août 1999 / Date de dépôt de l'instrument de ratification : 30 juillet 2003.

### Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Date de signature : 17 juillet 1998 / Date de ratification : 3 mai 2004.

# Les "Disparus du Beach"



Observatoire congolais des droits de l'Homme



Fédération des congolais de la diaspora

Association des disparus du Beach de Brazzaville

## Affaire des disparus du Beach de Brazzaville : Multiplication des entraves au droit effectif des victimes à la justice

**Paris, 9 juillet 2004** - A la veille de l'arrivée du président congolais, Denis SASSOU NGUESSO, en visite officielle en France le 16 juillet prochain, la FIDH, la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen (LDH), l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), l'Association des disparus du Beach de Brazzaville, la Fédération des Congolais de la Diaspora sont vivement préoccupés par l'arsenal mis en oeuvre par les autorités congolaises pour entraver l'instruction en cours devant les juridictions de Meaux dans l'affaire des " Disparus du Beach ", et par la complicité manifeste dont elles bénéficient de la part des autorités françaises.

Cette contre-offensive comprend diverses facettes qui visent toutes à intimider les victimes, délégitimer leurs démarches et entraver leur droit à un recours effectif devant des tribunaux indépendants :

### 1. Pressions et intimidations des victimes

Les pressions et intimidations se sont multipliées à l'égard des témoins, des victimes et familles de victimes tout particulièrement au Congo. Ces menaces visent également les membres de l'ONG affiliée à la FIDH au Congo, l'Observatoire congolais des droits humains. Par ailleurs, il semble de plus en plus difficile, voir impossible, pour les victimes des massacres venus chercher asile en France d'y obtenir le statut de réfugié, en dépit des sérieuses menaces de représailles dans leur pays.

Enfin, pour parfaire la machinerie visant à intimider les victimes et leurs familles une " Association pour la défense des intérêts des prétendus disparus du Beach ", proche du pouvoir, a été récemment créée à Brazzaville.

### 2. Mascarade judiciaire

Les victimes qui se sont constituées parties civiles en France ont toujours rejeté vigoureusement l'idée d'un procès à Brazzaville en raison de craintes légitimes pour leur sécurité et celle de leur famille et des sérieux doutes quant à l'impartialité de la justice congolaise.

Dès juin 2002, la FIDH, la LDH, l'Association des disparus du Beach de Brazzaville, la Fédération des Congolais de la Diaspora et Survie dénonçaient le " *risque [...] de voir monter de toutes pièces une mascarade de procès au Congo Brazzaville, qui viserait à faire obstacle à la poursuite de la procédure en France* " (voir le communiqué de la FIDH du 28 juin 2002 [http://www.fidh.net/article.php3?id\\_article=834](http://www.fidh.net/article.php3?id_article=834))

Lors de la mission de la FIDH qui s'est déroulée en novembre 2003, le Président Sidiki KABA a pu constater que le dossier d'instruction demeurait vide après trois années de soit disant instruction (voir le rapport " Jeu de dupes et violations récurrentes des droits de l'Homme " du 7 mai dernier - [http://www.fidh.net/article.php3?id\\_article=1064](http://www.fidh.net/article.php3?id_article=1064)).

Les autorités congolaises s'obstinent à prétendre que l'instruction suit son cours en procédant à la mise en examen de quatre officiers de l'armée congolaise - le général Dabira, le général Blaise Adoua, le colonel Guy Pierre Garcia et Marcel Ntsourou - le 7 juillet dernier. Or, les récentes déclarations du président congolais annonçant que l'organisation d'un procès à Brazzaville permettrait de démontrer " qu'il n'y a pas eu de massacre du Beach ", confortent nos craintes d'une justice de façade.

### 3. Complicité des autorités françaises

Au moment même où l'avancement de la procédure française commençait à menacer le climat d'impunité au Congo, la justice française s'est prononcée avec une célérité remarquable pour la remise en liberté de Monsieur Jean-François NDENGUE. Malheureusement, elle n'a pas manifesté la même diligence pour se prononcer sur la demande de nullité des actes concernant celui-ci, entraînant la suspension de l'ensemble de l'instruction pendant plus de 6 mois, en violation flagrante avec l'article 194 du code de procédure pénale qui donne à la Chambre de l'instruction un délai de deux mois pour statuer sur de telles requêtes.

Les associations signataires ont de sérieuses raisons de penser qu'un accord tacite existe entre les autorités françaises et congolaises pour que soient dessaisies les juridictions françaises au profit des tribunaux congolais et que soit ainsi mis un terme définitif à une affaire qui dérange les relations diplomatiques et économiques entre les deux pays.

Une illustration supplémentaire en est donné par les propos qu'à récemment tenu à Brazzaville Patrick GAUBERT, président de la LICRA mais aussi député européen élu sur les listes de l'UMP, venant apporter un soutien inconditionnel au scénario mis en oeuvre par les autorités congolaises.

La FIDH, la LDH et l'OCDH relèvent que cette attitude des autorités françaises ne fait en réalité que confirmer le sentiment qu'elles s'efforcent de couvrir des dirigeants " amis ", entretenant en réalité une complicité dans le maintien de l'impunité des vrais responsables des massacres du Beach.

Les associations signataires appellent les autorités françaises et congolaises à respecter le principe fondamental de la séparation des pouvoirs et demandent en particulier au président français, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, de rappeler à son homologue congolais lors de leur prochaine rencontre que le choix des victimes à un recours effectif devant des juridictions indépendantes et impartiales doit être garanti.

**COMITE DES PARENTS  
DES PERSONNES ARRETEES  
AU BEACH ET PORTEES DISPARUES  
S/C Observatoire Congolais  
des Droits de l'Homme (OCDH)  
32, avenue des trois martyrs  
Immeuble Ntiétié, 1er étage  
Moungali B.P. : 4021 Brazzaville  
République du Congo**

**Brazzaville, le 08 juillet 2004**

**Lettre ouverte**

**A  
Son Excellence  
Monsieur Jacques CHIRAC  
Président  
de la République Française  
Palais de l'Élysée  
Paris France**

**Objet : Affaire des disparus du Beach de Brazzaville**

**Excellence Monsieur Président,**

En recevant cette lettre venant de Brazzaville à la veille de la célébration, le 14 juillet, de la fête nationale française, vous vous attendez certainement à des compliments d'anciens combattants qui viennent d'être réhabilités dans leurs droits après des décennies d'une injustice répugnante de la part de la France qui s'était, délibérément, obstinée à ne pas reconnaître le principe d'égalité des droits de tous les anciens combattants (français ou indigènes). Ce principe de l'égalité de tous les êtres humains est énoncé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée, faut-il vous le rappeler, le 10 décembre 1948 au Palais Chaillot à Paris.

Par cette correspondance le Comité des parents des personnes arrêtées au Beach de Brazzaville et portées disparues s'adresse non seulement au Président français, mais également à Monsieur Jacques CHIRAC, ami personnel du président congolais Denis SASSOU NGUESSO pour deux raisons fondamentales :

- Premièrement, une procédure sur l'affaire des disparus du Beach a été ouverte au tribunal de grande instance de Meaux en région parisienne suite à une plainte déposée le 5 décembre 2001 par l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH), la Ligue française des droits de l'homme (LDH), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et quelques rescapés de ce drame. L'instruction de cette affaire avance sereinement malgré le refus du gouvernement congolais de laisser comparaître les responsables congolais cités dans cette affaire, convaincu des appuis français au plus haut niveau ;

- Deuxièmement, en votre qualité de chef de l'Etat français, vous êtes le garant du principe de la séparation des pouvoirs et du respect de la loi. La loi française que votre gouvernement a défendue, avec brio, à la Cour internationale de justice (CIJ) de la Haie lors de l'audience publique du 28 avril 2003 sur les poursuites de certaines autorités congolaises ; en arguant que les juridictions françaises étaient effectivement compétentes en vertu des dispositions pertinentes de la Convention de 1984 contre la torture, ratifiée par la France en 1987. Cette convention a été intégrée dans le code pénal français en 1994 et oblige la France de poursuivre ou extraditer toute personne présumée coupable de torture qui se trouve sur le territoire de la République Française. Et dans sa décision rendue publique, le 17 juin 2003, la CIJ a rejeté la demande congolaise de voir suspendue l'instruction en cours en France. Et l'instruction en France de ce dossier continue en dehors de la suspension du cas Jean François NDENGUET, directeur de la Police nationale congolaise.

Le Comité des parents dénonce les manipulations politiciennes du gouvernement français et attire votre attention personnelle sur les conséquences de votre éventuelle implication et de celle de l'exécutif français dans la suspension de la procédure de Meaux.

En effet, victimes impuissantes de la barbarie de 1999, nous parents des personnes disparues ayant fondé tous nos espoirs en la procédure française de Meaux, ne comprenons absolument pas l'attitude du gouvernement français et votre attitude personnelle sur cette affaire.

# Les “Disparus du Beach”

Sinon, comment comprendre que le président de la Cour d'appel de Paris soit réveillé à 2 heures du matin pour siéger ? Qui a le pouvoir en France de réveiller un président d'une cour d'appel ? L'histoire retiendra, si la France toute entière ne se relève pas de cette ignominie judiciaire, que les magistrats de siège ont pour la première fois en France, débuté une audience à deux heures du matin au nom de la raison d'Etat.

## **Excellence Monsieur le Président,**

Non, nous refusons de croire que la France est entrain de foncer sur cette affaire la tête baissée et les yeux fermés au nom de l'amitié entre chefs d'Etat et au détriment de la JUSTICE [pas celle du petit juge gauchiste de Meaux], de la paix, de la réconciliation nationale, de la démocratie et de l'Etat de droit au Congo.

Dans le lot des drames que la guerre congolaise a laissé figure aujourd'hui le contentieux relatif aux disparus du Beach de Brazzaville. Une épisode qui dans le tracé de cet affrontement cruel des enfants d'un même pays et pour des intérêts qui ne sont pas les leurs, a blessé, blesse, et blessera encore, à l'image de l'holocauste, les cœurs, non seulement des Congolais, mais aussi des hommes épris d'amour, de justice, de liberté et de paix de par le monde.

Espièglerie politique, expression profonde d'une culture de sang longtemps entretenue et distillée dans la société congolaise par des politiques véreux, incapables de régénérescence à l'ère actuelle de la démocratie, fossiles souvent décriés des sales valeurs traditionnelles, l'événement du Beach de Brazzaville nous laisse très interrogateur sur la qualité des dirigeants de notre pays, le Congo, autant que partout ailleurs dans les pays en voie de développement, qui fort curieusement ont toujours été soutenus par les démocraties occidentales.

Oui Monsieur le Président, nous avons dit nous, nous parents des disparus du Beach, nous qui sommes nés français, avons appris sur le banc de l'école que nos ancêtres étaient des Gaulois et, servis pour certains la France sous le drapeau ; nous qui avons dans la presque majorité pour origine la région du Pool, entité administrative congolaise ayant envoyé dans le passé, comme d'autres régions du Congo, beaucoup de ses fils participer à la libération de la mère patrie qu'était la France ; nous qui avons en côtoyant le peuple français sous plusieurs formes, compris que la France est le berceau des droits de l'Homme, n'arrivons pas à nous expliquer ni les raisons réelles de l'assassinat de nos enfants, frères et sœurs, ni le comportement des autorités françaises sur cette tragique et crapuleuse affaire ; ni le silence coupable du gouvernement français ; ni encore les manipulations politiques des autorités françaises qui par ailleurs se préoccupent beaucoup plus de la disparition, que nous condamnons du reste fermement, d'un seul sujet français en Côte d'Ivoire et mettent tout en œuvre pour que lumière soit faite et justice soit rendue.

C'est suite à la signature, le 10 avril 1999, d'un accord tripartite entre les gouvernements de la république du Congo, de la république démocratique du Congo et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et surtout à l'appel lancé par le président Denis SASSOU NGUESSO aux nombreux réfugiés congolais installés à Luozi et Mbanza Ngungu dans le Bas Congo (ex-Bas Zaïre) en république démocratique du Congo de rentrer à Brazzaville par les couloirs humanitaires ouverts pour la circonstance, que de milliers de compatriotes en exil vont se décider à rentrer chez eux.

Rassurés par la bonne volonté du président de la République et la protection des institutions internationales, les réfugiés se sont mis à rejoindre Brazzaville via Kinshasa. Arrivés au Beach de Brazzaville, nos enfants ont été enlevés, devant nous, leurs parents, embarqués dans des véhicules par des militaires et conduits notamment au siège de la garde personnelle du président SASSOU NGUESSO. Ces enlèvements commencés vers le mois de février 1999, se sont poursuivis jusqu'au mois d'octobre 1999, et demeurent à ce jour scrupuleusement entourés d'un mystérieux, lourd et profond silence.

Au début de ces enlèvements, nous nous sommes alors organisés en association présidée par le colonel Marcel TOUANGA et avons aussitôt engagé des actions en vue de faire libérer nos enfants en prenant contact immédiatement avec tous ceux, dans la hiérarchie du pouvoir civil et militaire pouvaient prendre la décision qu'il fallait.

Ainsi, nous avons, au fil du temps, rencontré :

- M. Gérard BITSINDOU, alors deuxième personnalité du gouvernement et directeur du cabinet du chef de l'Etat ;
- M. LEKOUNZOU ITIHI OSSETOUMBA, ministre de la Défense nationale ;
- Le général Pierre OBA, ministre de l'Intérieur et quelques uns de ses collaborateurs immédiats ;
- M. Alfred OPIMBA, ministre de la Santé et de l'action humanitaire, superviseur des opérations de rapatriement et président des cérémonies d'accueil au Beach ;
- Le général Jacques Yvon NDLOU, alors chef d'Etat major général des Forces armées congolaises (FAC), actuel ministre de la Défense nationale ;

- Le général Norbert DABIRA, Inspecteur général des armées ; il rassurait les parents lors des arrivées au Beach que les enfants étaient pris juste pour un contrôle ;
- Le général Blaise ADOUA, commandant de la garde présidentielle dite républicaine qui nous avait avoué franchement, au cours d'une réception : " si vous enfants ont été pris par mes éléments et s'ils n'ont pas été libérés deux ou trois jours après, ils n'existaient plus " ;
- Le colonel Marcel NTSOUROU, alors directeur central des renseignements militaires (DCRM) ;
- Le colonel Valentin BONGO, à l'époque directeur de la Sécurité militaire ;
- Le colonel DATSE, directeur général de la Surveillance du territoire ;
- Le colonel Jean François NDENGUET, directeur général de la Police nationale ;
- Le colonel Jean Dominique OKEMBA, neveu du président Denis SASSOU NGUESSO, Conseiller spécial à la sécurité du chef de l'Etat, actuellement secrétaire général du Conseil national de sécurité ;
- Le général Hilaire MOUKO, neveu du président SASSOU NGUESSO et directeur de la Sécurité présidentielle ;
- M. Placide LENGA, Premier président de la Cour suprême ;
- M. Gabriel ENTCHA EBIA, alors procureur général près la Cour suprême, actuellement, ministre de la Fonction publique, unique personne qui avait daigné répondre par voie de presse à la lettre que nous lui avons adressée en déclarant ; " toute requête des parents ferait l'objet d'un examen ".
- M. Claude Ernest NDALLA, délégué politique auprès du président de la république qui saisira le chef de l'Etat par note d'information n° 61/PR/DP/CAB du 05 novembre 1999
- Le colonel Edgard MOUNGANI, alors directeur régional de la police, commissaire central de Brazzaville ;
- M. Maurice KIHOUZOU, maire de l'arrondissement n° 1 de Brazzaville Makélékélé ;
- M. Henri NDJOMBO, ministre des Eaux et forêts qui avait accepté de faire état de cette affaire au président de la république, etc.

Signalons que les mères des personnes arrêtées avaient tenté de rencontrer, en vain, l'épouse du chef de l'Etat en faisant un sit in à quelques mètres du portail de la résidence présidentielle à Mpila.

Notons que toutes les personnes citées ci-dessus ont été destinataires de plusieurs correspondances restées sans suite à ce jour.

Dans cette recherche effrénée et douloureuse de nos enfants éparpillés dans de multiples cachettes à Brazzaville, nous avons également rencontré M. William PATON, Coordonnateur résident du système des Nations Unies au Congo et pris contact avec le Bureau HCR qui à son tour et par lettre confidentielle, n° KIN/DRA/0894/99 du 21 mai 1999, interrogera le gouvernement qui ne répondra pas.

Enfin, nous nous rendons à la présidence de la république demander une audience auprès du chef de l'Etat. Nous avons été éconduits par le protocole national qui acceptera, tout de même, de prendre notre lettre adressée au chef de l'Etat. Comme les autres, cette lettre est restée sans suite.

Certainement agacées, les autorités politiques nationales, vont nous faire recevoir, à partir du 22 novembre 1999, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice sur la base d'un calendrier de contacts avec les familles des victimes établi par Mme Rébecca QUIONI OBA OMOALI, alors directrice de la Promotion et de la protection des droits humains et des peuples audit ministère toujours tenu par Me Jean Martin MBEMBA qui défendit, en France, le nazi Klaus BARBI. Ces réceptions ont permis au ministère de la Justice, d'écouter, du 24 novembre au 13 décembre 1999, 106 familles. Les conclusions de cette enquête administrative n'ont jamais été publiées.

En octobre 2000, le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Brazzaville, avait pris une réquisition aux fins d'ouvrir ainsi une information judiciaire sur cette affaire. Jusqu'en mai 2002, aucun acte judiciaire n'a été posé.

Désespérés, nous avons, le 26 juin 2001, à l'occasion de la célébration de la journée internationale contre la torture, sollicité la création d'une commission parlementaire d'enquête dans l'espoir que l'action pouvait conduire très certainement à la libération des personnes arrêtées et portées disparues. Par la même occasion, nous avons lancé un appel patriotique au chef de l'Etat en sa qualité de père de la nation afin d'ordonner la libération immédiate des nos enfants encore vivants ainsi que la remise aux parents des corps de ceux qui auraient été assassinés.

## **Excellence Monsieur le Président,**

Nous parents des personnes arrêtées au Beach et portées disparues, sommes dégoûtés d'entendre parfois de la bouche du Président SASSOU NGUESSO, la multiplication des dénis sur le massacre de nos enfants que le pouvoir de Brazzaville à préméditer, organiser et planifier. Sinon, comment comprendre, le tri méthodique des jeunes gens à leur arrivée au Beach de

# Les “Disparus du Beach”

Brazzaville, le transfert dans des cachots privées, l'exécution qui s'en est suivi et plus grave, la destruction des corps et la disparition des traces ?

Les propos débités par les autorités de Brazzaville sont dénués de toute compassion notamment de la part de celui qui se veut le Père de la nation congolaise, pour la douleur, la souffrance permanente des parents, et du respect de la mémoire des victimes de cette barbarie inédite dans l'histoire des crimes politiques au Congo.

**Excellence Monsieur le Président,**

Que peut - on, dans ces conditions, attendre d'une justice congolaise qui aussitôt saisie, mettra deux (2) ans pour ne réagir que par la seule volonté du gouvernement congolais de faire obstacle à la procédure de Meaux, laquelle avait été engagée par quelques parents et miraculés du massacre du Beach et les organisations de défense des droits de l'homme pour combler non seulement le béant déficit judiciaire mais aussi et surtout le manque de volonté politique de Brazzaville de faire toute la lumière sur cette affaire ?

La saisine de la CIJ par le Congo, au seul objet d'établir l'incompétence des juridictions françaises, en demandant l'indication de mesures conservatoires consistant en la suspension de la procédure de Meaux en est l'une des preuves flagrantes.

Que peut - on attendre de la justice congolaise, dès lors que le verdict du procès qui devrait être organisé est d'ores et déjà annoncé par le Magistrat suprême qui n'est autre que le président de la république. Pour le chef de l'Etat congolais, le procès qui va être organisé sera une occasion tout indiquée pour démontrer que l'affaire " des prétendus disparitions du Beach relève de la pure et simple manipulation " aux fins de déstabiliser le pouvoir. Bien avant ces propos irresponsables, le chef de l'Etat congolais, pourtant lors de certaines interviews à la presse, en 2001, avait reconnu qu'il y a eu des dérapages et des exactions lors de l'arrivée des réfugiés congolais.

Dans sa volonté devenue traditionnelle de distraire l'opinion nationale et internationale, le gouvernement congolais s'ingénue depuis 1999 à créer des artifices pour divertir et désinformer l'opinion publique par :

- l'organisation des missions de mercenaires ex-zaïrois pour monter des simulations d'une certaine présence de nos enfants disparus au site de Kimaza qui hébergent encore certains de nos compatriotes encore réfugiés au Bas - Congo (ex-Bas Zaïre). En effet, une association de droit congolais RDC dite nationale pour les droits, la défense des migrants et des femmes (ANADEM-F) a organisé, les 28, 29, 30 novembre et 1er décembre 2003 dans le site précité, une mission pour faire cette simulation qui a consisté de faire passer pour des vivants des personnes réellement disparues. Malheureusement pour les initiateurs de cette entreprise funeste, les services spéciaux de Kinshasa ont pu arrêter M. Emile BOSUKU, sujet congolais RDC, un des membres de cette mission. Il a été inculpé de l'infraction d'espionnage au profit d'une puissance étrangère [en occurrence la république du Congo]. D'ailleurs cette personne a été libérée grâce à l'intervention d'une haute autorité congolaise.

- La création d'une association drôlement appelée " Association de soutien aux prétendues disparues du Beach " qui a déclaré, au cours d'une conférence de presse organisée, le 3 juillet 2004, à Brazzaville, devoir détenir par dévers elle, trois personnes prétendues disparues.

- L'invitation, pour un séjour de trois jours [du 2 au 4 juillet], du gouvernement congolais faite à un sujet français, M. Patrick GAUBERT, se réclamant de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), qui a tenu, à la sortie de l'audience à lui accordée par votre homologue congolais, des propos exécrables, indignes d'une organisation occidentale, internationale supposée défendre la dignité humaine. Pour ce curieux personnage, il faut que les ONG et les parents des victimes et leur avocats lui fournissent des preuves de cette affaire pour l'organisation d'un procès au Congo au mois de septembre et ce mois correspond aussi curieusement à la mutation du juge d'instruction de Meaux.

- Plus théâtrale encore, l'inculpation ce 7 juillet, par le doyen des juges d'instruction du TGI de Brazzaville, à leur demande, des généraux Norbert DABIRA, Blaise ADOUA, les colonels Marcel NTSOUROU (alors directeur des renseignements militaires) et Guy Pierre GARCIA (à l'époque directeur des opérations de la zone militaire de Brazzaville, actuellement Chef des opérations à l'Etat major des FAC). Après avoir été entendus, ces officiers qui ont demandé effectivement leur inculpation tout clamant leur innocence, ont tranquillement regagné leurs domiciles respectifs.

- Bien avant, sous la pression du Comité des parents, il a été, pompeusement, mis en place une Commission parlementaire d'enquête en septembre 2001. Cette commission du Conseil national de transition dirigé à l'époque par M. Justin KOUMBA, actuellement président de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) devait, pendant six (6) mois, mener des investigations non seulement sur cette affaire, comme cela a été sollicité par les parents, mais aussi sur d'autres exactions depuis 1992. A ce jour, aucun rapport de cette commission n'a été rendu public alors que toutes les autorités congolaises y compris le chef de l'Etat ne juraient plus que sur les conclusions de cette commission sous la responsabilité de M. Richard MBONGO, actuel président du Conseil départemental du Kouilou.

**Excellence Monsieur le Président,**

Quelle confiance peut - on accorder aux autorités nationales qui délibérément et sauvagement ont distribué la mort à des enfants innocents, citoyens dont elles avaient la responsabilité de garantir et de protéger les droits fondamentaux inhérents à toute personne humaine ; des autorités qui s'obstinent à ne pas reconnaître la responsabilité d'un tel acte, peuvent - elles être juges et parties ?

Cette année 2004, marque la cinquième année du deuil douloureux que le pouvoir du président Denis SASSOU NGUESSO nous a imposé avec l'arrestation et l'assassinat de nos enfants martyrs.

Notre peine est immense quant à savoir que nous n'avons pu, conformément à la tradition, offrir à ceux qui constituaient nos espoirs, une sépulture à titre symbolique.

Ainsi, nous parents des disparus du Beach récusons vivement le tribunal de Brazzaville, soutenons totalement la procédure du tribunal de Meaux qui nous paraît la plus crédible à l'émergence de la vérité. Elle seule est capable de briser la loi de l'Omerta qui frappe le tragique retour de paisibles Congolais dans leur pays.

Nous en appelons à votre Excellence Monsieur le président de la république Française, de nous aider en vertu des pouvoirs qui sont les vôtres pour que les responsables de ce crime contre l'humanité répondent devant la justice de la France, dépositaire des valeurs universelles des droits de l'Homme, de leurs actes barbares pour que la France cesse d'être un complice des crimes de tout acabit et que le sang versé des nos enfants servent de point de départ au bannissement d'un rituel politique macabre caractérisé par la volonté manifeste de détruire gratuitement des vies humaines.

A ce devoir de moralisation de la vie publique congolaise, nous attendons, de la France très regardante et respectueuse du principe de la séparation de pouvoirs, un signal fort, une coopération, voire une assistance, plutôt une leçon de bonne conduite en la matière.

Nous sommes d'avance convaincus que nous n'aurons pas à apprendre un jour à nos dépens que pour la France, notre pays frère et ami, le baril du pétrole de Nkossa vaut cent fois plus que la vie d'un Congolais, surtout que le contentieux pétrole entre votre pays et les Congolais est loin d'être évacué.

**Excellence Monsieur le Président,**

Nous vous prions, très sincèrement sur cette affaire de toujours d'avoir à l'esprit, lors de vos diverses réflexions les regards hébétés des malheureuses victimes qui n'ont pas pu comprendre ce qui leur arrivait, ni pourquoi. Elles ont emporté avec elles leurs derniers sentiments.

Puisse pour leur mémoire, faire que justice leur soit rendue.

Veuillez recevoir, Excellence Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

**Pour le Comité des parents  
des personnes arrêtées  
au Beach et portées disparues,**

**Gaston MBANZOULOU**

# Les “Disparus du Beach”

## IV - L'affaire des “Disparus du Beach” devant la Cour internationale de Justice (CIJ)

Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé devant la CIJ une requête contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite de la plainte déposée le 5 décembre 2001 par la FIDH, l'OCDH et la LDH dans l'affaire des " Disparus du Beach ". Le 11 avril 2003, la France prend la décision historique d'accepter la compétence de la Cour pour se prononcer sur ce différend, après avoir " boudé " cette juridiction pendant près de 30 ans.

La requête du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires "*tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux*". Les audiences sur cette demande se sont tenues les 28 et 29 avril 2003. Par une ordonnance en date du 17 juin 2003, la CIJ a rejeté la demande congolaise de suspension de la procédure.

Calendrier des échanges de mémoires entre la France et la République du Congo :

- 11 décembre 2003 : Dépôt du mémoire de la République du Congo
- 11 mai 2004 : Dépôt du contre-mémoire de la France
- 10 décembre 2004 : Présentation d'une réplique par la République du Congo
- 10 juin 2005 : Présentation d'une duplique par la France

### La Cour internationale de Justice en bref...

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations unies (ONU). Elle siège à La Haye et a commencé à fonctionner en 1946.

**Mission de la Cour :** La Cour a une double mission : régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats et donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes ou institutions spécialisées de l'ONU autorisés à le faire.

**Composition :** La Cour se compose de quinze juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU siégeant indépendamment l'un de l'autre. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

#### Les affaires contentieuses entre Etats

**Les Parties :** Seuls des Etats peuvent ester devant la Cour.

**Compétence :** La Cour ne peut connaître d'un différend que si les Etats en cause ont accepté sa compétence.

**Procédure :** La procédure comporte une phase écrite et une phase orale. L'arrêt est définitif et sans recours. Si l'un des Etats en cause n'accepte pas d'exécuter cet arrêt, l'Etat adverse peut recourir au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies.

### Ce que la Cour internationale de Justice n'est pas !

Bien que basée à La Haye comme le Tribunal pénal international pour l'ex - Yougoslavie, la Chambre d'appel du Tribunal pénal pour le Rwanda et la nouvelle Cour pénale internationale, la Cour internationale de Justice se distingue de ces juridictions : en effet, la CIJ ne connaît que des litiges entre Etats. Elle n'a pas mandat de connaître de la responsabilité pénale des individus comme c'est le cas devant la Cour pénale internationale.

Ainsi dans l'affaire des “Disparus du Beach”, dite “Certaines procédures pénales engagées en France” (République du Congo c. France), la CIJ n'est pas compétente pour connaître de l'aspect pénal de l'affaire, à savoir, l'établissement de la vérité et la mise en oeuvre éventuelle de la responsabilité pénale individuelle. La CIJ ne connaît que des litiges dont il est fait référence dans la requête de l'Etat demandeur, ici la République du Congo.



## Communiqué de la Cour internationale de Justice

### **La République française accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître d'une requête déposée contre la France par la République du Congo La Cour inscrit la nouvelle affaire à son rôle et fixe la date des audiences sur la demande en indication de mesure conservatoire**

**LA HAYE, le 11 avril 2003.** La République française a indiqué ce jour à la Cour internationale de Justice (CIJ) qu'elle acceptait la compétence de la Cour pour connaître d'une requête déposée le 9 décembre 2002 par la République du Congo contre la France, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour (hypothèse où "le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée"). En conséquence, la Cour a inscrit aujourd'hui à son rôle général cette affaire opposant la République du Congo à la République française.

Il est rappelé que, dans sa requête du 9 décembre 2002, la République du Congo indiquait qu'elle entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, "sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française". Conformément à l'article susmentionné, la requête de la République du Congo avait été transmise au Gouvernement français et aucun acte de procédure n'avait été effectué (voir communiqué de presse 2002/37). Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue ce jour au Greffe, la République française a indiqué qu'elle "accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38 paragraphe 5". Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure en l'espèce.

Il est noté que c'est la première fois, depuis l'adoption de l'article 38 paragraphe 5 du Règlement en 1978, qu'un Etat accepte ainsi l'invitation d'un autre Etat à reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître d'une affaire le mettant en cause. Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée "aux demandes formulées par la République du Congo" et que "l'article 2 du traité de coopération du 1er janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitue pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire".

La requête du Congo vise à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'intérieur, M. Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précise notamment que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire a été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin.

Dans sa requête, la République du Congo soutient qu'en "s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays", la France a violé "le principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les Etats Membres de l'[ONU] ... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat". Elle ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le président de la République du Congo, la France a violé "l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger <sup>3/4</sup> coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour".

La requête de la République du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire "tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux". Aux termes de cette demande, "les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunies en l'espèce. En effet, l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à [la] considération du chef de l'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'Armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus, elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable."

Conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, le président de la Cour, M. Shi Jiuyong, a fixé au lundi 28 avril 2003 à 10 heures la date d'ouverture des audiences publiques sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo. La République du Congo a nommé comme agent aux fins de l'affaire S. Exc. M. Jacques Obia, ambassadeur du Congo aux Pays-Bas. La République française a nommé comme agent M. Ronny Abraham, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères.

# Les "Disparus du Beach"



Observatoire congolais des droits de l'Homme



## L'affaire des "disparus du Beach" devant la Cour internationale de justice : Le droit des victimes à un recours effectif en question

**Paris, le 16 avril 2003** - L'affaire des "disparus du Beach" au Congo Brazzaville est désormais entre les mains du principal organe judiciaire des Nations-Unies : la Cour internationale de Justice, basée à La Haye.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et ses affiliées française et congolaise : la Ligue française des droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) et l'Observatoire Congolais des droits Humains (OCDH), tiennent à rappeler que la plainte, déposée sur le fondement de la compétence universelle des tribunaux français pour connaître des crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité, vise des crimes commis à grande échelle en mai 1999 à l'encontre de personnes qui s'étaient réfugiées dans la région du pool - zone de forêt tropicale au sud de Brazzaville - pendant la guerre civile de 1998. Ces personnes étaient passées en République Démocratique du Congo et étaient revenues au Congo Brazzaville par le port fluvial de Brazzaville, grâce à un accord tripartite définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR). De sources concordantes, plus de trois cent cinquante cas de disparitions auraient été recensés au cours de ce retour d'exil. Pour la seule journée du 14 mai 1999, plus de 200 personnes auraient ainsi disparu.

La FIDH, la LDH et l'OCDH notent avec intérêt l'acceptation par la France de la compétence de la Cour internationale de Justice (CIJ) pour connaître de la requête déposée le 9 décembre 2002 par la République du Congo. Si la réponse positive de la France représente, en effet, un spectaculaire revirement après trente ans de refus de la compétence de la CIJ, la FIDH la LDH et l'OCDH espèrent néanmoins

qu'elle n'aura été dictée que par le seul souci de faire avancer la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves et de garantir le droit des victimes à un recours effectif.

Lundi 28 avril 2003 à 10 heures s'ouvrira devant la CIJ l'audience publique sur la demande de mesure conservatoire présentée par la République du Congo.

Parties civiles aux côtés des victimes, la FIDH, la LDH et l'OCDH sont particulièrement attentifs à ces récents développements et notamment à la singularité de la démarche des autorités congolaises qui en saisissant la CIJ entendent, selon les organisations signataires, faire annuler la procédure française et ainsi, sans nul doute, continuer à garantir l'impunité de ceux qui depuis les événements du Beach en 1999 et en dépit des efforts inlassables des parents des victimes, n'ont toujours pas été inquiétés. (voir communiqué de presse de la FIDH du 28 juin 2002 "Congo Brazzaville : une mascarade de procès imaginée pour tenter d'entraver la justice française", <http://www.fidh.org/communiq/2002/cg2806f.htm>).

Selon les autorités congolaises " l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à [la] considération du Chef de l'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'Armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus, elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable ".

La FIDH, la LDH et l'OCDH relèvent la

faiblesse de ces arguments invoqués à l'appui de la demande de mesure conservatoire. D'une part, la publicité dont fait état la République du Congo pour fonder sa demande est principalement due aux actions engagées de son propre fait sur la scène internationale.

D'autre part, il ne saurait y avoir de préjudice irréparable puisque la procédure française n'en est qu'à la phase de l'instruction, qu'elle vise uniquement à établir l'existence de présumées responsabilités pénales individuelles et non de l'Etat congolais et enfin que les faits en cause sont connus et publics depuis de nombreuses années.

" Une instruction qui vise à contribuer à la manifestation de la vérité ne saurait être qualifiée de préjudice" indique Patrick Baudouin, avocat des victimes et président d'honneur de la FIDH. En outre, et contrairement à ce qu'invoquent les autorités congolaises dans leur requête, jamais une commission rogatoire n'a " été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin ". En réalité, le juge français a conformément à l'article 656 du code de procédure pénal adressé simplement aux ministres français de la justice et des affaires étrangères une demande de "déposition écrite" du Président congolais qui ne lui aurait d'ailleurs jamais été retransmise et n'a donc pas été suivie d'effet. Faut-il rappeler, qu'à ce jour, l'application du principe de compétence universelle par les juridictions françaises a été et reste le seul recours effectif permettant de garantir une procédure indépendante et impartiale pour les victimes de crimes de masse commis au Beach de Brazzaville.

## Mémoire de la FIDH, la LDH et l'OCDH relatif à la demande congolaise en indication de mesures conservatoires

1. Dans sa requête, la République du Congo a demandé l'indication de mesures conservatoires consistant en la suspension de la procédure. Sa demande est motivée par le fait que

"l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à [la] considération du Chef d'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'Armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable."

2. La Cour internationale de Justice (ci-après "la C.I.J." ou "la Cour") a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut et des articles 73 à 78 de son Règlement. Dans son arrêt *LaGrand* du 27 juin 2001, elle a estimé que "le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire desdites mesures" (§ 102). Pour autant, les articles mentionnés ainsi que la jurisprudence pertinente posent des conditions à l'exercice de ce pouvoir par la Cour. Il faut tout d'abord que la compétence de la Cour (*jurisdiction*) et l'existence d'un différend soient établies *prima facie*. Le contrôle portant sur l'existence d'un différend peut aller jusqu'à rechercher si celui-ci est susceptible *prima facie* d'entrer dans la compétence *ratione materiae* de la Cour (*competence*)<sup>1</sup>. De plus, l'indication de mesures conservatoires répond à la "nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, de sauvegarder les droits des parties, tels que déterminés par la Cour dans son arrêt définitif, et d'éviter qu'il y soit porté préjudice"<sup>2</sup>. Il faut par conséquent qu'il existe *prima facie* 1/ un droit de la partie demanderesse à protéger et 2/ un préjudice. Le premier point implique de surcroît que l'objet des mesures demandées ait un lien direct avec le droit à protéger. Quant au préjudice allégué, il doit être

irréparable pour justifier l'indication de mesures conservatoires. Enfin, lesdites mesures supposent qu'il existe une situation d'urgence. Dans le cas où l'ensemble de ces conditions sont réunies, la Cour peut indiquer des mesures conservatoires, identiques à celles demandées ou différentes, si elle considère que les circonstances l'exigent. Dans la présente affaire, tous ces éléments sont contestables, à la seule exception de la compétence (jurisdiction) de la Cour - compte tenu de son acceptation par la France conformément à l'article 38 § 5 du Règlement en réponse à la requête congolaise.

3. Les associations auteurs du présent mémoire, à l'origine des procédures pénales contestées par la République du Congo, n'ont évidemment pas l'intention de se substituer aux autorités françaises dans la défense de l'Etat français. Elles souhaitent néanmoins attirer l'attention de la Cour, des parties et de l'ensemble de la communauté internationale, y compris les représentants de la société civile, sur certains points de droit et sur certains éléments factuels à propos desquels elles disposent d'une expertise reconnue. Celle-ci est fondée sur leur activité de lutte contre l'impunité, sur la connaissance "de terrain" des violations en matière de droits de l'homme, et sur la coopération constante apportée aux institutions nationales et internationales en faveur du respect des droits de l'homme. A ce stade de la procédure, seule la demande congolaise en indication de mesures conservatoires sera analysée, et sous cet angle spécifique.

### I - Existence d'un différend

4. La requête congolaise a pour objet une instruction pénale ouverte en France, contre des individus, et qui vise à déterminer si leur responsabilité pénale individuelle est engagée en raison de faits survenus au Congo-Brazzaville en 1999. Il ne s'agit donc pas, à titre principal, d'un litige opposant deux Etats, mais d'une procédure engagée au sein d'un Etat contre des personnes privées. De ce fait, l'attitude actuelle de la République du Congo peut apparaître

comme une façon déguisée d'exercer sa protection diplomatique en faveur de certains de ses ressortissants. Il est vrai que les personnes visées par la plainte sont également des agents de l'Etat congolais. Ceci étant, c'est bien la responsabilité de ces personnes en tant qu'individus qui est en cause et non en tant qu'ils représentent un Etat. Qui plus est, les infractions en cause ont été internationalement définies et engagent la responsabilité *individuelle* de ceux qui les commettent.

5. La requête congolaise cherche à élever ce contentieux au niveau interétatique. Cependant, avant que le mécanisme de la protection diplomatique puisse être actionné, il est nécessaire que les voies de recours internes aient été épuisées. Tel n'est pas le cas en l'espèce. M. Dabira, comme les autres personnes qui pourraient être visées par un acte de procédure, peuvent parfaitement contester la validité de cet acte conformément aux règles de la procédure pénale française. Les arguments invoqués par la République du Congo dans sa requête devant la C.I.J. sont en réalité des arguments que les individus concernés devraient préalablement invoquer devant le juge français. Sans cela, la France ne saurait être considérée comme ayant eu l'occasion d'y répondre, ce qui constitue une atteinte à sa souveraineté. En matière de litige impliquant des individus et non des Etats, la Cour internationale de Justice n'a pas vocation à être saisie avant que les juridictions internes se soient définitivement prononcées.

6. Si, donc, l'on s'en tient à l'aspect purement interétatique du différend, celui-ci porte seulement sur l'exercice par la France de "son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat" et sur une atteinte supposée à l'immunité internationale d'un chef d'Etat<sup>3</sup>. Or, aucune de ces deux allégations de violation du droit international n'est fondée en l'espèce, même *prima facie*.

7. Quant à l'exercice d'un pouvoir sur le territoire de la République du Congo, la procédure menée en France n'a à aucun moment impliqué qu'un agent de l'Etat français accomplisse un acte d'autorité sur le territoire congolais. Cette procédure n'en

# Les “Disparus du Beach”

est d'ailleurs qu'au stade de l'instruction. De surcroît, elle a toujours été parfaitement respectueuse des règles existant en matière de coopération judiciaire internationale et il n'y a aucun raison de présumer qu'elle ne le serait plus à l'avenir. S'il fallait imaginer qu'un acte d'instruction, quand bien même il s'agirait d'une commission rogatoire internationale, constitue par nature une atteinte à la souveraineté d'un Etat étranger dès lors qu'il vise des ressortissants de cet Etat ou des faits survenus sur son territoire, il faudrait renoncer à connaître de toute infraction comportant un élément d'internationalité. Ce serait à l'évidence contraire au droit international positif, qui exige seulement de l'Etat qu'il s'abstienne d'exercer son pouvoir de contrainte sur le territoire d'un autre Etat<sup>4</sup>. La "contrainte" en question a toujours été comprise comme devant être concrète et correspondre à un acte matériel d'exécution comme, par exemple, un enlèvement par des services secrets ou l'arrestation par des policiers d'une personne poursuivie au-delà d'une frontière, sans l'accord des autorités de l'Etat territorialement compétent.

8. La question de l'immunité du Président Sassou Nguesso ne constitue pas davantage un grief recevable *prima facie*. En effet, l'Etat demandeur prétend que le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux a délivré une commission rogatoire aux fins de l'audition en tant que témoin du président de la République du Congo. En réalité, le juge français a, conformément à l'article 656 du Code de procédure pénal, adressé simplement aux Ministres français de la Justice et des Affaires étrangères une demande de "déposition écrite" du Président congolais. Il n'y a là qu'une simple invitation, fort respectueuse de sa qualité de chef de l'Etat, dont on voit mal comment elle pourrait porter atteinte à l'immunité invoquée. De surcroît, cette demande n'aurait jamais été transmise par les autorités françaises. Si ce fait était avéré, on ne parvient pas à voir où résiderait un litige à ce propos entre la France et la République du Congo.

## II - Droit subjectif de la République du Congo auquel il serait porté atteinte

9. Pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires, il faut qu'il existe

des droits des parties à protéger. En ce qui concerne la République du Congo, seuls sont invoqués le droit au respect de sa souveraineté territoriale et le droit au respect de l'immunité internationale de son chef d'Etat. Aucun de ces droits n'a été atteint jusqu'à présent, pour les motifs de droit et de fait exposés supra. Imaginer qu'il pourrait en aller différemment pendant que la procédure devant la C.I.J. est en cours serait contraire au principe de droit international selon lequel la mauvaise foi d'un Etat ne se présume pas.

10. A l'inverse, on pourrait estimer qu'il existe un droit de la France à ce que l'action légitime de ses juridictions ne soit pas entravée par l'attitude des autorités congolaises.

Ainsi, si l'affaire relative à "*Certaines procédures pénales engagées en France*" devant la C.I.J. porte atteinte à un droit, c'est à un droit de la France (v. également infra, n°20-21).

## III - Lien entre l'objet des mesures conservatoires demandées et les droits invoqués

11. La République du Congo, au titre des mesures conservatoires, demande la "suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux". Le lien entre l'objet de ces mesures et les droits invoqués est inexistant. Ainsi qu'il a été rappelé supra, la procédure en question vise à établir des responsabilités individuelles. La responsabilité de l'Etat congolais n'est nullement en cause dans cette procédure. Dès lors, la suspension de l'instruction est sans rapport avec les droits de l'Etat congolais. Un lien pourrait potentiellement apparaître si la République du Congo se limitait à demander que le juge d'instruction ne prenne pas de mesure susceptible de porter atteinte à l'immunité internationale du Président Sassou Nguesso, ni à exercer une contrainte sur le territoire congolais. Mais une telle demande serait parfaitement inutile, car l'action des autorités judiciaires françaises jusqu'à aujourd'hui a démontré qu'elles n'entendaient pas porter atteinte à ladite immunité. D'autre part, il n'existe aucune base juridique dans le code de procédure pénale français permettant au juge

d'instruction d'ordonner un acte de contrainte sur le territoire d'un autre Etat sans son consentement.

## IV - Préjudice

12. Le préjudice invoqué pour justifier la demande en indication de mesures conservatoires ne semble nullement établi. Il s'agirait, d'une part, d'une atteinte à l'honneur des personnes citées dans la plainte et de ce fait au crédit du Congo et, d'autre part, d'un trouble aux relations internationales et aux relations d'amitié franco-congolaises.

13. Contrairement à ce que voudrait suggérer la requête congolaise, la plainte instruite par le juge d'instruction français ne vise absolument pas la République du Congo, dont le "crédit" ne saurait dès lors être entaché de ce fait. La procédure vise des personnes qui, certes, se trouvent être des agents publics congolais, mais qui sont poursuivies à titre individuel. Si atteinte à leur honneur il devait y avoir, celle-ci ne pourrait résulter que d'une condamnation, et non d'une procédure d'enquête, compte tenu du principe de la présomption d'innocence appliqué en droit français. De plus, la procédure en cours vise avant tout à établir la vérité sur des crimes particulièrement odieux, ce qui ne saurait en aucun cas être considéré comme un préjudice. Par ailleurs, si atteinte à l'honneur il devait finalement y avoir, en raison d'une condamnation, celle-ci répondrait aux actes déshonorants commis par des individus dont la responsabilité pénale aurait été retenue. D'une manière générale, c'est à ces personnes qu'il incombe d'éviter une confusion telle que l'Etat congolais en ressentirait des conséquences négatives. Enfin, et en tout état de cause, il n'a pas été démontré en quoi l'atteinte au crédit d'un Etat - concept on ne peut plus subjectif - constitue un préjudice juridique en droit international.

14. Sur le second point, force est de constater que l'évolution des rapports diplomatiques entre Etats est une donnée constante des relations internationales. En cas de dégradation, il n'y a pas de préjudice au sens juridique du terme. Il s'agit seulement d'une évolution perçue comme négative en termes politiques, ce qui est entièrement dépendant de la façon dont les dirigeants chargés des relations

internationales la perçoive. En l'espèce, si dégradation il y a, elle est due à la République du Congo, dont les dirigeants ont décidé de considérer cette affaire de responsabilité individuelle comme un problème politique. On chercherait en vain une prise de position officielle des autorités françaises suggérant une quelconque dégradation des "relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise". D'ailleurs, l'acceptation par la France de la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 38 § 5 de son Règlement est le signe indubitable de l'intérêt porté par le Gouvernement français aux bonnes relations avec la République du Congo.

15. Par conséquent, il n'existe actuellement aucun préjudice dont la République du Congo puisse se prévaloir pour demander des mesures conservatoires.

## V - Caractère irréparable du préjudice

16. A titre subsidiaire, en admettant qu'il y ait préjudice, celui-ci serait de nature purement morale. La réparation adaptée, dans ce cas, est le plus souvent une simple déclaration d'illicéité. Dans tous les cas, le préjudice n'a rien d'irréparable et l'on peut parfaitement attendre l'arrêt définitif, comme le démontre *l'Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République du Congo c. Belgique)*. Qui plus est, il n'existe dans la présente affaire aucun acte comparable à un mandat d'arrêt international visant un Ministre des affaires étrangères. Il serait paradoxal que la Cour, n'ayant pas jugé nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires dans *l'Affaire relative au Mandat d'arrêt*, le fasse dans la présente affaire.

17. De manière encore plus subsidiaire, on relèvera que la République du Congo ne considère elle-même nullement que le préjudice est, à l'heure actuelle, irréparable puisque, selon elle, "[s]i cette procédure délétaire devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable". Il semble, au contraire, que si la procédure devait se poursuivre, les personnes impliquées auraient l'occasion de faire valoir leur point de vue en utilisant les voies de recours internes. En tout état de cause, on ne voit pas en quoi la poursuite de la procédure, conformément aux règles du code de procédure pénale français, serait

susceptible de modifier la nature du préjudice allégué par l'Etat demandeur. Celui-ci, à le supposer établi, continuerait à être purement moral et n'exigerait pas l'adoption de mesures conservatoires.

## VI - Urgence

18. A titre subsidiaire, il n'y a à l'évidence aucune urgence à indiquer des mesures conservatoires, la procédure judiciaire française suivant un cours normal et offrant de surcroît aux personnes concernées des voies de recours adaptées.

## VII - Circonstances particulières

19. Si la Cour estimait malgré tout que les conditions requises sont remplies, elle pourrait adopter les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires. Mais il conviendrait alors qu'elle prenne en considération certaines circonstances particulières à l'espèce, plaidant très nettement en faveur de la position française.

20. En effet, la suspension de la procédure demandée aurait pour effet de contraindre la France à cesser de respecter, au moins provisoirement, certaines de ses obligations internationales et à ne pas exercer un droit dont elle dispose *prima facie*. Il faut rappeler que, en raison de l'article 5 § 2 de la Convention contre la torture de 1984, un Etat partie est tenu de prendre "les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction (...)". M. Dabira se trouvait bien sur le territoire français au moment où le juge d'instruction français a établi sa compétence. Qui plus est, l'article 5 § 3 précise que la Convention "n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales". Ce texte reconnaît indiscutablement le pouvoir de la France, *prima facie*, de poursuivre les individus suspectés d'avoir commis des actes de torture, conformément au code de procédure pénale français. Dans sa jurisprudence relative à l'affaire *Lockerbie*, la Cour internationale de Justice a admis que l'existence d'un droit *prima facie* des défendeurs faisait obstacle à l'indication de mesures conservatoires susceptibles d'y porter atteinte. Dans cette même affaire, elle n'a pas accepté d'ordonner la suspension

d'une procédure judiciaire engagée au Royaume-Uni, alors que celle-ci était beaucoup plus avancée et visait également des agents publics étrangers. Il serait, à nouveau, paradoxal qu'il en aille différemment dans la présente affaire.

21. Il importe encore de souligner que les dispositions conventionnelles mentionnées ainsi que le droit international coutumier lient les Etats et les invitent à lutter contre certains comportements prohibés et universellement condamnés. Ceux-ci couvrent notamment l'interdiction de la torture et l'interdiction du crime contre l'humanité, en cause dans la présente affaire. Il s'agit de normes impératives du droit international (*jus cogens*), applicables *erga omnes*, et impliquant la responsabilité pénale internationale des individus qui y contreviennent. En ratifiant la Convention de 1984, ainsi que d'autres traités comme le Statut de la Cour pénale internationale, la France a entendu s'associer à la lutte contre l'impunité face à ces crimes et en faveur de la protection des droits de l'Homme. Comment l'exécution par la France de ses obligations pourrait-elle constituer une violation du droit international ?

22. En réalité, les impératifs d'urgence plaident plutôt en faveur de la poursuite de l'instruction, de manière à protéger les droits des victimes et mener efficacement la lutte contre l'impunité. On rappellera ici que les actes faisant l'objet de la plainte remontent déjà à 1999. Tout retard supplémentaire de l'enquête risquerait de causer un préjudice irréparable dans la recherche des éléments de preuve, qu'il s'agisse de demandes de documents ou de l'audition des témoins.

## Notes :

1. Par exemple, C.I.J., *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne)*, ordonnance du 2 juin 1999, §§ 25 et 28.

2. C.I.J., *LaGrand*, arrêt du 27 juin 2001, § 102.

3. L'invocation du " principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies " est redondante par rapport aux deux autres griefs.

4. En ce sens, C.P.J.I., *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, Série A, n° 10, p. 18 : "[l]a limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclusion - sauf l'existence d'une règle permissive contraire - tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat ". A l'inverse, pour les activités de nature législative ou juridictionnelle : "Loin de défendre d'une manière générale aux Etats d'étendre leurs lois et leurs juridictions à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, [le droit international] leur laisse à cet égard une large liberté qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives" (*ibid.*, p. 19).

# Les "Disparus du Beach"

## Le massacre du Beach devant la Cour internationale de Justice : Une première victoire pour les rescapés et les familles des victimes



Observatoire congolais des droits  
de l'Homme



Fédération internationale  
des ligues des droits de l'Homme



**La Haye, Brazzaville, Paris, - le 17 juin 2003** - Dans une décision rendue publique ce jour, la Cour internationale de Justice basée à La Haye a rejeté la demande formulée par le Congo-Brazzaville de voir suspendue l'instruction en cours en France sur le massacre du "Beach" lors duquel plus de 350 personnes ont disparus en 1999 (cf. Rappel de la procédure). L'instruction en France de ce dossier peut donc continuer.

Celle-ci fait suite à une plainte déposée par la FIDH, l'OCDH et la LDH, accompagnant ainsi plusieurs rescapés congolais, réfugiés politiques en France, qui se sont constitués parties civiles devant le juge français.

Certains des plus hauts dignitaires du régime congolais actuel sont directement mis en cause par les plaignants. Les autorités congolaises faisaient valoir que la poursuite de cette procédure porterait un préjudice " irréparable " à l'image du Congo et aux relations d'amitiés franco-congolaise.

Bien que ne portant que sur une demande de mesure conservatoire, la décision de la CIJ d'autoriser la poursuite de l'instruction en France n'en revêt pas moins une grande importance.

Le rappel au droit adressé par la CIJ aux autorités de Brazzaville à valeur d'avertissement alors que celles-ci ont multiplié tous azimuts ces derniers mois les initiatives politiques et médiatiques visant à discréditer voir intimider les parties civiles à la procédure en France.

C'est en outre un désaveu juridique qui est affligé aux autorités congolaises ; celles-ci croyaient pouvoir soutenir une conception du " préjudice irréparable " aussi contestable que fallacieuse.

" La disparition forcée de plus de 350 individus au Beach en 1999 relève effectivement du préjudice irréparable ", souligne Patrick Baudouin, Président d'honneur de la FIDH et avocat des parties civiles. " C'est à l'honneur de la CIJ d'avoir résisté par le droit à la tentative d'instrumentalisation politique dont elle était l'objet ".

La FIDH, l'OCDH et la LDH se félicitent surtout d'une décision qui conduit à préserver le droit des victimes à un recours effectif sur le fondement de la compétence universelle devant les juridictions françaises.

Nos organisations se félicitent en outre que les faits en cause - soit le massacre de plusieurs centaines de personnes - ne soient plus contestées, ce qui, pour les rescapés et les familles des victimes, représente en soi, aussi, une importante victoire.

Nos organisations forment le vœu que la procédure d'instruction en cours en France se poursuive sereinement.

### Rappel de la procédure

Face à l'impunité consacrée des auteurs de ces crimes au Congo-Brazzaville, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et ses affiliées française (La ligue des droits de l'Homme et du citoyen) et congolaise (l'Observatoire congolais des droits de l'Homme) ont décidé en décembre 2001 de saisir la justice française sur le principe de la " compétence universelle ". La France est en effet liée par la Convention de 1984 contre la torture, qu'elle a ratifié en 1987 et intégré en 1994 dans son code de procédure pénal, et qui l'oblige de poursuivre ou extradier toute personne présumée coupable de torture qui se trouve sur le territoire de la République.

La présence, au moment du dépôt de la plainte, de l'Inspecteur général des armées congolais, Norbert Dabira, avait à l'époque permis d'établir la recevabilité de la requête de la FIDH. Début janvier 2002, le Procureur de Meaux désignait un juge chargé de l'instruction.

En décembre 2002, la République du Congo annonçait sa décision de saisir la plus haute instance internationale pour connaître des différends entre Etats. C'est ainsi que la CIJ, suite à l'acceptation historique de la France qui après près de 30 années de refus décidait d'accepter sa compétence, a dû statuer sur le fait de savoir s'il existait pour le Congo un préjudice irréparable.



# La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. A ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

Pour en savoir plus sur la FIDH et la justice internationale  
<http://www.fidh.org/justice/index.htm>

## Mandat du Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH (GAJ)

1. Accompagner les victimes : Apporter une assistance juridique directe aux victimes de violations graves des droits de l'Homme en les accompagnant, les conseillant, les représentant et les soutenant dans toute action en justice engagée contre les auteurs présumés des crimes dont elles sont victimes. Le GAJ s'applique à ce que les victimes aient le droit et l'accès à un procès juste, indépendant et équitable, qu'elles soient rétablies dans leurs droits et qu'elles puissent bénéficier de mesures de réparation.
2. Réunir les éléments juridiques et factuels permettant d'engager dans tous les pays les poursuites judiciaires nécessaires à la répression des auteurs de violations des droits de l'Homme.
3. Initier des actions judiciaires devant les juridictions nationales et internationales. Dans le but de contribuer au renforcement de l'action des juridictions nationales en matière de répression des auteurs de violations des droits de l'Homme, le GAJ utilise notamment le principe de compétence universelle .
4. Consolider la complémentarité entre les juridictions nationales et les juridictions internationales en oeuvrant pour une ratification rapide du statut de la Cour pénale internationale par le plus grand nombre d'Etats, ainsi que sa mise en œuvre dans les législations nationales.
5. Vulgariser les mécanismes de droit pénal international afin de permettre aux organisations membres de la FIDH ainsi qu'à leurs partenaires locaux d'utiliser au niveau national, régional et international les procédures judiciaires à leur disposition.

## COMPOSITION DU GAJ

Le GAJ de la FIDH est un réseau de magistrats, juristes et avocats soit membres d'organisations de défense des droits de l'Homme nationales affiliées ou correspondantes de la FIDH, soit élus politiques de la FIDH. Au 1<sup>er</sup> juin 2002, le GAJ était composé de plus de 70 personnes membres de ligues affiliées à la FIDH et agissant comme "correspondants judiciaires", dans les pays suivants :

**Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, France, Kazhakstan, Kirghisistan, Guatemala, Iran, Irlande du Nord, Israël, Lituanie, Lettonie, Libye, Maroc, Mexique, Moldavie, Nicaragua, Palestine, Panama, Pérou, République Démocratique du Congo, République fédérale de Yougoslavie, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Sénégal, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie, Russie, Tadjikistan, Ouzbekistan.**

Ces personnes sont indispensables à la mise en œuvre concrète du mandat du GAJ. Afin de faciliter la communication, l'échange de réflexion et l'aide juridique directe, la FIDH a créé une liste de diffusion électronique.